124e ANNÉE – N° 4701

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Fo

SAMEDI 5 MAI 1979

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Prix abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France et A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé Année courante... 245 frs — Années antérieures . 295 frs
Avion recom Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces.

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1979

7 février..... Arrêté n° 1401 P.M.-CAB.-C.M.2 portant interdiction de projection de film cinématographique 449

15 février..... Arrêté n° 1644 P.M.-CAB.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 449

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979

2 février..... Arrêté n° 1045 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 449

2 février..... Arrêté n° 1046 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 449

2 février..... Arrêté n° 1118 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 449

MINISTERE DE LA JUSTICE

1973

3 octobre ..... Décret n° 73-905 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 449

3 octobre ..... Décret n° 73-906 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 450

3 octobre ..... Décret n° 73-907 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 450

3 octobre ..... Décret n° 73-908 accordant la nationalité sénégalaise à M. Koffi Hontongbé, avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 450

3 octobre ..... Décret n° 73-909 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 451

3 octobre ..... Décret n° 73-910 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 451

1973

3 octobre ..... Décret n° 73-911 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 451

3 octobre ..... Décret n° 73-912 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 451

1974

12 janvier..... Décret n° 74-051 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 452

12 janvier..... Décret n° 74-053 accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Hilda Sakho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 452

21 janvier..... Décret n° 74-088 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 452

15 février..... Décret n° 74-163 *bis* accordant la nationalité sénégalaise à M. Yacoub Maaze, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 453

15 février..... Décret n° 74-164 *bis* accordant la nationalité sénégalaise à M. Yarouga Fofana, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 453

15 février..... Décret n° 74-165 accordant la nationalité sénégalaise à M. Jamal Houdrouge, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 453

15 février..... Décret n° 64-165 *bis* accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Marie Elise Miranda, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 453

15 février..... Décret n° 74-166 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mohamed Khecman, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 454

15 février..... Décret n° 74-166 *bis* accordant la nationalité sénégalaise à M. Claramundo Dos Santos, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 454

15 février..... Décret n° 74-167 accordant la nationalité sénégalaise à M. Selim Hadje, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 454

15 février..... Décret n° 74-167 *bis* accordant la nationalité sénégalaise à Mme Ma Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 454

15 février..... Décret n° 74-168 accordant la nationalité sénégalaise à M. Anis Bassit *dit* El-Bassit, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 455

15 février..... Décret n° 74-168 *bis* accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 455

15 février..... Décret n° 74-169 accordant la nationalité senégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 455

15 février..... Décret n° 74-169 *bis* accordant la nationalité sénégalaise à Mme Rokhaya Charara, *dite* Chirara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 455

15 février..... Décret n° 74-170 accordant la nationalité sénégalaise à M. Souleymane Diop, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 456

15 février..... Décret n° 74-170 *bis* accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Tapa Ndiaye, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 456

15 février..... Décret n° 74-171 accordant la nationalité sénégalaise à M. Elie Souheil Nasrallah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 456

15 février..... Décret n° 74-171 *bis* accordant la nationalité sénégalaise à M. Abou Yéro Sow, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 456

15 février..... Décret n° 74-172 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamady Cissé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 457

15 février..... Décret n° 74-172 *bis* accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Najette Soidane, *dite* Nojat Soueidan, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961. 457

15 février..... Décret n° 74-173 accordant la nationalité sénégalaise à M. Kémoko Mansare, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 457

15 février..... Décret n° 74-173 *bis* accordant la nationalité sénégalaise à M. Mahamadou Camara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 457

15 février..... Décret n° 74-174 accordant la nationalité sénégalaise à M. Alhoussène Camara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 458

15 février..... Décret n° 74-174 *bis* accordant la nationalité sénégalaise à M. Lachman ou Lal Rupchandani, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 458

15 février..... Décret n° 74-175 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 458

15 février..... Décret n° 74-175 *bis* accordant la nationalité sénégalaise à M. Fadel Mroueh, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 458

15 février..... Décret n° 74-176 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 459

15 février..... Décret n° 74-176 *bis* accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Ifafé, *dite* Afaf Attye, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 459

1979

10 mars..... Décret n° 79-244 accordant la nationalité sénégalaise à M. Fouad Saleme, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 459

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

7 février..... Arrêté ministériel n° 1338 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal 460

7 février..... Arrêté ministériel n° 1339 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des tabacs au Sénégal 460

7 février..... Arrêté ministériel n° 1340 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. portant agrément d'un fabricant autorisé à importer des cigarettes au Sénégal 460

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979

14 février..... Arrêté ministériel n° 1571 M.E.S. ouvrant un concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (section douane) en remplacement du concours prévu par l'arrêté n° 2276 M.F.A.E. du 9 mars 1973 annulé par l'arrêt de la Cour suprême n° 3 du 12 janvier 1978 460

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979

ERRATA à des arrêtés ministériels portant organisation de la Direction des Domaines (*J. O.* n° 4688 du 17 février 1979, page 173) 460

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

2 février..... Décision ministérielle n° 1130 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal (remplacement) 460

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979

9 janvier..... Décret n° 79-029 portant attribution d'un permis H pour recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la Société nationale Elf-Aquitaine 461

18 janvier..... Arrêté ministériel n° 531 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 470

18 janvier..... Arrêté ministériel n° 532 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 471

18 janvier..... Arrêté ministériel n° 533 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 472

18 janvier..... Arrêté ministériel n° 589 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 472

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 628 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 473

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 634 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 474

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 635 M.D.I.A.-D.M.G.-4 portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 474

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 636 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 474

22 janvier..... Arrêté ministériel n° 697 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 475

22 janvier..... Arrêté ministériel n° 700 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 475

24 janvier..... Arrêté ministériel n° 778 M.D.I.A.-D.M.G.-4 portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 476

24 janvier..... Arrêté ministériel n° 784 M.D.I.A.-D.M.G.-4 portant abrogation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 476

24 janvier..... Arrêté ministériel n° 786 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 477

1979

22 janvier..... Arrêté ministériel n° 869 M.D.I.A.-D.M.G.-1 abrogeant et remplaçant les articles 1er et 6 alinéa 2 de l'arrêté n° 15416 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. du 18 novembre 1970 concernant un établissement dangereux, insalubre ou incommode 477

25 janvier..... Arrêté ministériel n° 870 M.D.I.A.-D.M.G.-1 portant abrogation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode 478

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

7 février..... Arrêté ministériel n° 1411 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme 478

13 février..... Arrêté ministériel n° 1505 M.S.P.-I.P. portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à Ziguinchor, Région de Casamance 478

14 février..... Arrêté ministériel n° 1596 M.S.P.-I.P. portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar, Région du Cap-Vert 478

14 février..... Arrêté ministériel n° 1584 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 478

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 478

Résultats du tirage de la 293e tranche de la loterie nationale 479

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETES *portant diverses mesures concernant la projection de films cinématographiques*

Par arrêté n° 1401 P.M.-CAB.-C.M. 2 en date du 7 février 1979 :

Article premier. — Est interdite, sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

— *La Classe ouvrière va au Paradis.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1644 P.M.-CAB.-C.M. 2 en date du 15 février 1979 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC), est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Aventure en Floride;*
— *Le Petit Poucet;*
— *Les 3 Stooges contre les hors la loi;*
— *Les Aventures de Tom Pouce;*
— *Tilt;*
— *Hum Kisise Kum Naheen;*
— Collège Girl;
— *L'Epouvantail;*
— *Les Aventures de Titi;*
— *Le Fauve;*
— *Munimji;*
— *Julia;*
— *Doc Savage arrive;*
— *Amanaat;*
— *Le Tournant de la Vie;*
— *Do Chor;*
— *Rencontres du troisième type.*

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans

— *Péché véniel.*

Interdit aux mineurs de moins de 15 ans

— *La loi de la Haine.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 1045 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 2 février 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Martinique des restes mortels de M. Laurent Nancy, décédé le 13 novembre 1978 à Dakar.

Par arrêté n° 1046 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 2 février 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France, du cercueil contenant les restes mortels de M. Philippe Patrick Cleuset, décédé le 28 novembre 1978 à Dakar.

Par arrêté n° 1118 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 2 février 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Martinique des restes mortels de Mme Nancy, née Marie Nicole Lavtal, décédée le 14 novembre 1978 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 73-905 du 3 octobre 1973 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5965. Mme Brahim Aïcha Bent, née en 1923 à Agadir (Maroc), demeurant à Dakar, cité H.L.M. n° 1, n° 155;

N° 6081. M. Demba Bâ, né en 1911 à Aéré Golléré, cercle de Brakna (République Islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, H.L.M. Ayinina Fall, villa n° 299;

N° 6304. M. Amadou Sanoussi Diallo, né vers 1905 à Tordoya, région de Boffa (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 39 angle 40, Colobane.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-906 du 3 octobre 1973 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 3870. M. Ryad Yactine, né en 1938 à Diourbel, y demeurant;

N° 3871. M. Adnan Yactine, né en 1943 à Kab-Elias (Liban), demeurant à Diourbel;

N° 6008. M. Mohamed Ghazal, né en 1906 à Saaufar (Liban) demeurant à Bambey;

N° 6109. M. Jean dit Habib Resk, né le 11 mars 1948 à Pire, département de Tivaouane, demeurant à Dakar, 20 bis rue de Tolbiac;

N° 6129. M. Michel dit Habib Resk, né le 1er octobre 1946 à Dakar, y demeurant, 20 rue de Tolbiac.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-907 du 3 octobre 1973 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5729. M. Dioncounda Diop, né vers 1919 à Goumbalan, cercle de Bafoulabé (République du Mali), demeurant à Rufisque, quartier Darou-Salam;

N° 5783. M. Boulomba Coulibaly, né en 1921 à Ségalaba, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Rufisque, quartier Santhiaba Ndiobène;

N° 587. M. Lamine Tounkara, né en 1935 à Séféto, cercle de Kita (République du Mali), demeurant à Dakar, 2, rue Blanchot;

N° 5877. M. Amadou Dicko, né en 1924 à Gnimignama, cercle de Dountza (République du Mali), demeurant à Dakar, Grand-Yoff, quartier Gazelle, chez lui-même;

N° 5908. M. François Preira, né le 6 novembre 1946 à Dakar, y demeurant, quartier Rebeuss, chez Madame Pauline Mendes, rue de Belfort angle Mangin.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-908 du 3 octobre 1973 accordant la nationalité sénégalaise à M. Koffi Hontongbé, avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6292. M. Koffi Hontongbe, né en 1928 à Lomé (République du Togo), professeur au lycée Gaston-Berger de Kaolack.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues par l'article 6 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL

DECRET n° 73-909 du 3 octobre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5385. Mlle Awa Jobe, née le 14 juillet 1947 à Bathurst (Gambie), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, villa n° 192;

N° 5591. M. Eugène Mogèle Couvi, né le 6 septembre 1939 à Dakar, y demeurant Sicap Baobab, villa n° 9 « V »;

N° 5895. M. Jean Loko Méhou, né en 1918 à Porto-Novo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2274/D;

N° 5788. M. Motcho Gouhindé Dossou, né vers 1939 à Paouignan (République du Dahomey), demeurant à Dakar, chez Antoine Houndechandj, 93, avenue Blaise-Diagne.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-910 du 3 octobre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 6295. M. Mohamed Mroueh, né en 1935 à Zrarieh (Liban), demeurant à Pikine, parcelle n° 1915, près de la police;

N° 6439. M. M. Boutros Sawaya, né en 1912 à Kfarhouna (Liban), demeurant à Bignona;

N° 6494. M. Akram Nehmé, né le 19 mai 1950 à Dakar, y demeurant 73, rue Thiers.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-911 du 3 octobre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 2827. M. Diadji Bakayogo, né en 1930 à Diaguily (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, rues 1 angle 12, chez Diamo Bathily;

N° 3426. M. Siamoudou Kondé, *dit* Koné, né vers 1918 à Kiniéro, cercle de Kouroussa (République de Guinée), demeurant à Thiès, cité Niakh;

N° 4553. M. Aly Sampil, né en 1945 à Victoria, cercle de Rio-Nunez (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, villa n° 2723;

N° 5012. M. Abdoulaye Sissokho, né vers 1942 à Médine, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Pikine, quartier Darou Salam II, chez Makan Cissokho;

N° 5588. M. Abdoulaye Sano, né vers 1934 à Kayes (République du Mali) demeurant à Dakar, 20 bis rue de Tolbiac.

Art. 2 — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-912 du 3 octobre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-906 du 3 octobre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 3870. M. Ryad Yactine, né en 1938 à Diourbel, y demeurant;

N° 3871. M. Adnan Yactine, né en 1943 à Kab-Elias (Liban), demeurant à Diourbel;

N° 6008. M. Mohamed Ghazal, né en 1906 à Saaufar (Liban) demeurant à Bambey;

N° 6109. M. Jean dit Habib Resk, né le 11 mars 1948 à Pire, département de Tivaouane, demeurant à Dakar, 20 bis rue de Tolbiac;

N° 6129. M. Michel dit Habib Resk, né le 1er octobre 1946 à Dakar, y demeurant, 20 rue de Tolbiac.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-907 du 3 octobre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5729. M. Dioncounda Diop, né vers 1919 à Goumbalan, cercle de Bafoulabé (République du Mali), demeurant à Rufisque, quartier Darou-Salam;

N° 5783. M. Boulomba Coulibaly, né en 1921 à Ségalaba, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Rufisque, quartier Santhiaba Ndiobène;

N° 587. M. Lamine Tounkara, né en 1935 à Séféto, cercle de Kita (République du Mali), demeurant à Dakar, 2, rue Blanchot;

N° 5877. M. Amadou Dicko, né en 1924 à Gnimignama, cercle de Dountza (République du Mali), demeurant à Dakar, Grand-Yoff, quartier Gazelle, chez lui-même;

N° 5908. M. François Preira, né le 6 novembre 1946 à Dakar, y demeurant, quartier Rebeuss, chez Madame Pauline Mendes, rue de Belfort angle Mangin.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-908 du 3 octobre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à M. Koffi Hontongbé, avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6292. M. Koffi Hontongbe, né en 1928 à Lomé (République du Togo), professeur au lycée Gaston-Berger de Kaolack.

Art. 2. — Le susnommé est relevé des incapacités prévues par l'article 6 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL

DECRET n° 73-909 du 3 octobre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5385. Mlle Awa Jobe, née le 14 juillet 1947 à Bathurst (Gambie), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, villa n° 192;

N° 5591. M. Eugène Mogèle Couvi, né le 6 septembre 1939 à Dakar, y demeurant Sicap Baobab, villa n° 9 « V »;

N° 5895. M. Jean Loko Méhou, né en 1918 à Porto-Novo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2274/D;

N° 5788. M. Motcho Gouhindé Dossou, né vers 1939 à Paouignan (République du Dahomey), demeurant à Dakar, chez Antoine Houndechandj, 93, avenue Blaise-Diagne.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-910 du 3 octobre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 6295. M. Mohamed Mroueh, né en 1935 à Zrarieh (Liban), demeurant à Pikine, parcelle n° 1915, près de la police;

N° 6439. M. M. Boutros Sawaya, né en 1912 à Kfarhouna (Liban), demeurant à Bignona;

N° 6494. M. Akram Nehmé, né le 19 mai 1950 à Dakar, y demeurant 73, rue Thiers.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-911 du 3 octobre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 2827. M. Diadji Bakayogo, né en 1930 à Diaguily (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, rues 1 angle 12, chez Diamo Bathily;

N° 3426. M. Siamoudou Kondé, *dit* Koné, né vers 1918 à Kiniéro, cercle de Kouroussa (République de Guinée), demeurant à Thiès, cité Niakh;

N° 4553. M. Aly Sampil, né en 1945 à Victoria, cercle de Rio-Nunez (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, villa n° 2723;

N° 5012. M. Abdoulaye Sissokho, né vers 1942 à Médina, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Pikine, quartier Darou Salam II, chez Makan Cissokho;

N° 5588. M. Abdoulaye Sano, né vers 1934 à Kayes (République du Mali) demeurant à Dakar, 20 bis rue de Tolbiac.

Art. 2 — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 73-912 du 3 octobre 1973
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5196. M. Nicolas Armand, né le 6 décembre 1936 à Dakar, demeurant à Pikine « Taly-Boubess », parcelle n° 108, chez Ibrahima Diagne;

N° 6070. Mlle Louisa Borges, née le 12 septembre 1942 à Saint-Louis (Sénégal), demeurant à Thiès, chez sa mère Antoinette Mendy en face de chez le délégué du quartier Nguinthe.

N° 6197. M. Léon Adjadohoun, né en 1941 à Ouidah (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 1474/A;

N° 6219. M. Mamadou Diallo, né en 1931 à Guessé, comité de Pallé II, arrondissement de Timbi-Madina, Région de Pita (République de Guinée), demeurant à Ouakam, quartier Ripp, chez El-Hadji Alioune Ndoye;

N° 6266. Mlle Jacqueline Kohao Tchiadon, née le 1er juillet 1949 à Toumodi (République de Côte d'Ivoire), demeurant à Dakar, Point E, chez Joachim Ndiaye, villa préfabriquée n° 16.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1973.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-051 du 12 janvier 1974 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5708. Mme Kibbé Salwa dite Saloi, née le 27 novembre 1947 à Dakar, y demeurant 16, rue Alfred-Goux;

N° 6158. M. Issam Fazah, né le 24 mars 1947 à Dakar, y demeurant 8, rue Escarfait angle Blanchot.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-053 du 12 janvier 1974 accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Hilda Sakho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6595. Mlle Hilda Sakho, née le 20 mai 1940 à Mzérékoré (République de Guinée), demeurant chez Mme Kandji, à l'Hôpital Heinrick-Luebke, à Diourbel.

Art. 2. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-088 du 21 janvier 1974 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5852. M. Roger Raoul Armand d'Oliveira, né le 11 août 1936 à Cotonou (Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4218;

N° 6052. M. Yéro Ndiaye, né en 1927 à Aéré-Mbar, cercle de Boghé (République Islamique de Mauritanie), demeurant à Thiaroye Gare, quartier Fass II, chez lui-même.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1974

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-163 *bis* du 15 février 1974 accordant la nationalité sénégalaise à M. Yacoub Maaze, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

5217. M. Yacoub Maaze, né en 1928 à Alma (Liban), commerçant à Dakar, 79, rue de Bayeux.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-164 *bis* du 15 février 1974 accordant la nationalité sénégalaise à M. Yarouga Fofana, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37,

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2918. M. Yarouga Fofana, né en 1937 à Benty (République de Guinée), demeurant à Dakar, 72, rue du Docteur Thèze.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-165 du 15 février 1974 accordant la nationalité sénégalaise à M. Jamal Houdrouge, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 928 M. Janal Houdrouge, né le 4 octobre 1936 à Dakar, commerçant, demeurant à Dakar, 44, avenue William Ponty.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-165 *bis* du 15 février 1974 accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Marie Elise Miranda, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5595. Mlle Marie Elise Miranda, née le 17 août à Dakar, secrétaire à l'U.N.I.C.O.M.A., demeurant à Dakar, cité H.L.M. Gibraltar, n° 47.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-166 du 15 février 1974 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mohamed Khecman, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2147. M. Mohamad Khecman, né en 1920 à Zrarieh (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, 64, rue de Grammont.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-166 *bis* du 15 février 1974 accordant la nationalité sénégalaise à M. Claramundo Dos Santos, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1855. M. Claramundo Dos Santos, né le 21 juin 1941 à Cha d'Areia (Cap-Vert), chauffeur, demeurant à Dakar Sicap Liberté II, villa n° 1426/B.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-167 du 15 février 1974 accordant la nationalité sénégalaise à M. Selim Hadje, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37,

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3861. M. Selim Hadje dit Salim El Hage, né le 11 février 1945 à Saint-Louis, commerçant, demeurant au quartier NDar Toute à Saint-Louis.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-167 *bis* du 15 février 1979 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Ma Traoré sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4639. Mme Ma Traoré, née en 1915 à Oubangui-Chari (République centrafricaine), demeurant à Dakar, rues 3 angle 6, Médina.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-168 du 15 février 1961 accordant la nationalité sénégalaise à M. Anis Bassit, *dit* El-Bassit, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6190. M. Anis Bassit *dit* El-Bassit, né en 1939 à Mrayjat (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, 13, rue Robert-Brun.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-168 *bis* du 15 février 1974 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5932. M. Bakary Diallo, né en 1924 à Figuira, cercle de Bamako (République du Mali), demeurant à Dakar, parcelle n° 1259, Grand-Dakar.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-169 du 15 février 1974 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5009. M. Moumouni Thiamblano, né vers 1914 à Fada (République de Haute-Volta), demeurant à Thiès, quartier Hersent;

N° 5403 Mme Doussouba Diabaté, née en 1924 à Sarakolléa, Région de Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, chez son mari Cheikhou Kouyaté, rues 22 angle 41;

N° 5665 Mlle Thérèse Innoçante Francisca Bouraina, née le 28 décembre 1949 à Dakar, y demeurant Sicap Liberté II, villa n° 1423-A;

N° 5728 M. Kéfing Samaké, né le 12 mars 1927 à Tinkeli, cercle de Bamako (République du Mali), demeurant à Dakar, 18 rue Escarfait;

N° 5734 M. Tiémoko Diabaté, né vers 1927 à Duékoué, cercle de Man (République de Côte d'Ivoire), demeurant à Thiès, quartier Randoulène-Sud.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-169 *bis* du 15 février 1974 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Rokhaya Charara *dite* Chirara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5668. Mme Rokhaya Charara *dite* Chirara, née le 18 juillet 1940 à Diourbel (Sénégal), commerçante, demeurant à Mbacké.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-170 du 15 février 1974
accordant la nationalité sénégalaise à M. Souleymane Diop, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6005. M. Souleymane Diop, né en 1926 à Kama Bowé Télimélé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1182.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-170 *bis* du 15 février 1974
accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Tapa Ndiaye, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6290. Mlle Tapa Ndiaye, née le 16 septembre 1951 à Bamako (République du Mali), demeurant à Dakar, cité Castors de la Marine, Derklé, villa n° 35.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-171 du 15 février 1974
accordan la nationalité sénégalaise à M. Elie Souheil Nasrallah, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6433. M. Elie Souhail *dit* Souheil Nasrallah, né le 12 juin 1926 à Dakar, commerçant, demeurant à Dakar, 10, rue de Thiong.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-171 *bis* du 15 février 1974
accordant la nationalité sénégalaise à M. Abou Yéro Sow, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 6379. M. Abou Yéro Sow, né en 1926 à Bagodine (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar « campement voie Régie des Chemins de Fer ».

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-172 du 15 février 1974
accordant la nationalité sénégalaise à M. Hamady Cissé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3022. M. Mamady Cissé, né le 19 décembre 1943 à Bamako (République du Mali), demeurant à Dakar, rue Armand-Angrand chez El Hadji Ousmane Diané.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-172 *bis* du 15 février 1974
accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Najatte Soidane *dite* Najat Soueidan, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6513. Mlle Najatte Soidane, *dite* Najat Soueidan, née le 9 juillet 1950 à Rufisque (Sénégal), demeurant à Dakar, 60, rue de Grammont.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-173 du 15 février 1974
accordant la nationalité sénégalaise à M. Kémoko Mansare, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5768. M. Kémoko Mansare, né en 1932 à Sarakoléa, cercle de Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité Grande Imprimerie africaine.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-173 *bis* du 15 février 1974
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mahamadou Camara, sans dispense des incapacités prévues pr l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5943. M. Mahamadou Camara, né le 1er juin 1947 à Bamako (République du Mali), agent technique d'agriculture, demeurant à Dakar, rue 31 angle 26, chez Adja Astou Kâne.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-174 du 15 février 1974
accordant la nationalité sénégalaise à M. Alhoussène Camara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6038. M. Alhoussène Camara, né le 22 février 1942 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Mbour.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-174 *bis* du 15 février 1974
accordant la nationalité sénégalaise à M. Lachman ou Lal Rupchandani, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6133. M. Lachman ou Lal Rupchandani, né le 4 février 1949 à Jaïpur (Inde), étudiant, demeurant à Dakar, 6, avenue William-Ponty.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-175 du 15 février 1974
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 2909. M. Hilaire De Zouza, né le 14 janvier 1924 à Ouidah (République du Dahomey), demeurant à Grand-Yoff, parcelle n° 5678, lot n° 60;

N° 6153. M. Assimika Bereté, né en 1932 à Kouroussa (République de Guinée), demeurant à Dakar, parcelle n° 441, grand Dakar;

N° 6396. Mme Almamy Diallo, née en 1933 à Kandica, cercle de Koundara (République de Guinée), demeurant à Thiès, chez son mari Baba Gallé Barry, quartier S.O.M.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-175 *bis* du 15 février 1974
accordant la nationalité sénégalaise à M. Fadel Mroueh, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6532. M. Fadel Mroueh, né le 30 juillet 1940 à Dakar, demeurant à Dakar, 67, rue Galandou-Diouf.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-176 du 15 février 1974
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 6016. M. Ibrahima Sow Diallo, né en 1916 à Boussoura Koubia, cercle de Labé (Guinée), demeurant à Pikine, quartier Aïnoumane III, parcelle n° 115, chez lui-même;

N° 6225 M. Boubacar Diallo, né en 1923 à Aïndé, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Rufisque, quartier Darou-Salam;

N° 6256. Mlle Alim Amud, née le 16 juillet 1925 à Gabur Sara (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 44, rue de Tolbiac.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 74-176 *bis* du 15 février 1974
accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Ifafé, *dite* Afaf Attye, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6612. Mlle Ifalé dite Afaf Attyé, née le 15 octobre 1945 à Dakar, étudiante, demeurant à Dakar, 68, rue Sandiniéry.

Art. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 79-244 du 10 mars 1979
accordant la nationalité sénégalaise à M. Fouad Saleme, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 6628. M. Fouad Saleme, né le 22 janvier 1937 à Dakar, y demeurant, 20, rue de Thiong.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du present décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exportation et d'importation de divers produits*

Par arrêté ministériel n° 1338 M.F.A.E.-D.G.I. en date du 7 février 1979 :

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les produits qu'elle fabrique, la société ci-après désignée :

— Compagnie métropolitaine des Rhums, 8, rue du Parc-Royal 75-139, Paris, Cédex 03.

Par arrêté ministériel n° 1339 A.F.A.E.-D.G.I. en date du 7 février 1979 :

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les produits qu'elle fabrique, la société ci-après désignée :

— Société Impérial Tobacco Exports Limited, 92, New Cavendish Street, Londón W 1 M-7 F A.

Par arrêté ministériel n° 1340 M.F.A.E.-D.G.I. en date du 7 février 1979 :

Article unique. — Est autorisé à importer au Sénégal des cigarettes de la Régie françaçise des Tabacs (H. Lacontre et Fils), M. Moustapha Seck, 96, avenue du Président Lamine-Guèye.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1571 M.E.S. *ouvrant un concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (section Douane) en remplacement du concours prévu par l'arrêté n° 2276 M.F.A.E. du 9 mars 1973, annulé par arrêt de la Cour suprême n° 3 du 12 janvier 1978.*

Article premier. — Un concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, section Douane, aura lieu à Dakar, en remplacement du concours de présélection organisé le 7 mai 1973 pour l'admission des contrôleurs à l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly (France), prévu par l'arrêté n° 2276 M.F.A.E. du 9 mars 1973 annulé par arrêt de la Cour suprême n° 3 du 12 janvier 1978 aux dates suivantes :

— les 2 et 13 juin 1979, à partir de 8 heures pour les épreuves d'admissibilité;

— les 18 et 20 juin, à partir de 8 heures pour les épreuves d'admission.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu dans les locaux de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, boulevard Dial-Diop à Dakar.

Art. 3. — Le nombre de places est fixé à 2.

Art. 4. — Le concours se déroulera dans les conditions fixées par les articles 11 et 15 du décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à participer au concours est celle de la décision n° 3650 M.F.A.E. du 25 avril 1973 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs et officiers, à savoir :

MM. Mamadou Fall, Mle de solde 29438-B;
Ousseynou Diongue, Mle de solde 29371-J;
Magatte Thiam, Mle de solde 29396-G;
Mamour Badiane, Mle de solde 18383-I;
Mbaye Ndao, Mle de solde 50980-F;
Baba Dieng, Mle de solde 53488-F;
Sidyl Bécaye Touré, Mle de solde 29398-E;
Deyrhou Diallo, Mle de solde 50267-H;
Abdina Fall, Mle de solde 18946-D;
François Baepar, Mle de solde 29330-B;
MM. Ansoumana Badji, Mle de solde 29329-C;
Mahamadou Diagne, Mle de solde 49735-D;
Mahécor Diouf, Mle de solde 46369-D;
Cheikh Tidiane Fall, Mle de solde 38745-C;
Amadou Aly Diop, Mle de solde 29338-A.

Art. 6. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ERRATA *à des arrêtés ministériels portant organisation de la Direction des Domaines (pubiés au n° 4688 du Journal officiel du 17 février 1979, page 173).*

1° Arrêté ministériel n° 15021 M.U.H.E.-D.D. du 7 novembre 1978.

A l'article 2, article 27 bis nouveau de l'arrêté n° 1321 M.F.A.E. D.G.I.D. du 11 février 1974 :

Au lieu de :

« Article 27 *bis* : Le service du contrôle procède au contrôle de la matière imposable pour les impôts et taxes dans la compétence de la Direction des Domaines ..... Il peut, en outre, être chargé de l'exécution des missions diverses »,

Lire :

« Article 27 *bis* : Le service du contrôle procède au contrôle de la matière imposable pour les impôts et taxes entrant dans la compétence de la Direction des Domaines, ... Il peut, en outre, être chargé de l'exécution de missions diverses ».

A l'article 3, *au lieu de :*

« Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution des missions diverses »,

Lire :

«*Article 3.* — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

2° Arrêté ministériel n° 15022 M.U.H.E.-D.D. du 7 novembre 1978.

A l'article premier, chapitre I, Région du Cap-Vert, Service des Domaines du Cap-Vert.

Au lieu de :

« Affaires domaniales : première et 3° circonscriptions urbaines du Cap-Vert ».

Lire :

« Affaires domaniales, sauf les successions en déshérence ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION MINISTERIELLE n° 1130 M.E.N.-S.E.P. *en date du 2 janvier 1979 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal (Remplacement).*

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les écoles privées :

Dans l'enseignement secondaire

Mlle Gabriella Marie Amado, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, anglais;

Mme Fatma Bâ, née Yazback, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, lettres modernes;

Mlles Gabrielle Coll, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, allemand;

Anne Marie Dantaux, titulaire de la licence d'anglais;

M. Mamadou Makhtar Diop, titulaire de la maîtrise ès-sciences mathématiques;

MM. Nicolas Diouf, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement lettres modernes;
Sabné Koanda, titulaire de la licence ès-sciences physiques, 2e année;
Mlle Nafissatou Gaye, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement espagnol, anglais;
M. Tiessouma Ki, titulaire de la 2e année de maîtrise ès-sciences physiques;
Mmes Bernadette Lefranc, titulaire de la licence ès-sciences physiques;
Marie Claire Mopty, titulaire de la maîtrise ès-sciences physiques;
MM. Yves Mopty, titulaire du diplôme d'ingénieur E.N.S.I.;
Gérard Pouzet, titulaire de la maîtrise de lettres modernes;
Mlle Myriam Riquebourg, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, espagnol;
MM. Boubacar Samaké, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, lettres modernes;
Godefroy Thiombiano, titulaire de la maîtrise ès-sciences phyques.

Dans l'enseignement moyen secondaire

MM. Jean Paul Carvalho, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Mamadou Moctar Diallo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré;
Issa Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Papa Ndaraw Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Mohamed Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (serie A 4);
Adama Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D.);
Cheikh Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A 4);
Etienne Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A 4);
Mlle. Awa Fall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second dégré (série A4);
M. Mohamadou Konaté, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Mlle. Véronique Chantal Lambert, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série B);
MM. Way Mbodj, titulaire du DUEL I de Lettres modernes-Anglais;
Christian Nikabou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série C),
Alfred Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série C);
Mlle. Aïda Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
MM. Macodou Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Moussa Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Bassirou Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Amadou Racine Ndoye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Gabriel Moussa Pouye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Cyprien Preira, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Lamine Samaké, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Ma Anta Seck, titulaire du DUEL II, de lettres modernes Anglais-Russe;
Moustapha Sène, titulaire du DUEL II de lettres modernes-anglais;
Mouhamadou Touré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Jean Sam Senghor, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);
Oumar Sow, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D);
Mlle. Evelyne Tall, titulaire du DUEL II de lettres modernes, anglais-allemand;
Mlle. Aminatia Touré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4):

Dans l'enseignement primaire élémentaire

MM. Patrice Assine, titulaire du B.E.P.C.;
Ernest Batiga, titulaire du B.E.P.C.;
Aloïse Bassène, titulaire du B.E.P.C.;
Léonard Bassène, titulaire du B.E.P.C.;
Lucien Bassène, titulaire du B.E.P.C.;
Marcel Diompy, titulaire du B.E.P.C.;
Mlle Maty Taye, titulaire du B.E.P.C.;
M. Cheikh Gaye, titulaire du B.E.P.C.;
Mlle Clotide Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Mamadou Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
Babacar Ndour, titulaire du B.E.P.C.;
Ndiougou Niang, titulaire du B.E.P.C.;
Séckou Tamba, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Bâ, titulaire du B.E.P.C.;
Babacar Thiam, titulaire du B.E.P.C.;
Daouda Thiam, titulaire du B.E.P.C.;

Dans l'enseignement technique

M. Babacar Sarr, titulaire du brevet professionnel commercial;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 79-029 du 9 janvier 1979

portant attribution d'un permis H pour recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la Société nationale Elf-Aquitaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu le décret n° 64-26 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960;

Vu le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une convention-type d'établissement conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la loi n° 76-54 du 9 avril 1976 portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental;

Vu la demande présentée par la société Elf-Aquitaine en date du 14 février 1978;

Vu l'avis d'enquête publié au *Journal officiel* du 13 mai 1978 et radiodiffusé;

Vu les résultats de cette enquête close le 21 juin 1978;

Vu l'avis du conseil général des Mines;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé à Elf-Aquitaine un permis H de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Art. 2. — Elf-Aquitaine agit pour son propre compte.

Art. 3. — Le périmètre de ce permis est ainsi défini :

Périmètre I : Diourbel 53 225 kilomètres carrés

Point	Longitude	Latitude	Observations
A	—	—	Intersection côte (laisse de basse mer) avec la frontière Sénégal - nord Gambie.
B	16° 35'	14°	
C	—	14°	Intersection du parallèle 14° avec la côte.
D	17° 14'		Intersection de ce méridien avec la côte sud.
E	17° 14'		Intersection de ce méridien avec la côte sud.
F	—	16°	Intersection de ce parallèle avec la côte.
G	15°	16°	
H	15°	—	Intersection de ce méridien avec la frontière Sénégal - nord Gambie.

Périmètre II : Ziguinchor 19 775 kilomètres carrés

Point	Longitude	Latitude	Observations
I	15°	—	Intersection de ce méridien avec la frontière Sénégal-sud Gambie.
J	15°	—	Intersection de ce méridien avec la frontière Sénégal-nord Guinée Bissau.
K	—	—	Intersection de la côte avec la frontière Sénégal - nord Guinée Bissau.
L	17°	—	Intersection de ce méridien avec la frontière maritime Sénégal-Guinée Bissau.
M	17°	12° 50'	
N	17° 20'	12° 50'	
	17° 20'		Intersection de ce méridien avec la frontière maritime Sénégal - sud Gambie.
P	—	—	Intersection de la côte avec la frontière Sénégal - sud Gambie.

La superficie du permis Elf-Aquitaine est réputée égale à 73 000 kilomètres carrés environ.

Art. 4. — La durée initiale du permis est de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret.

Art. 5. — L'effort financier minimum indexé que le titulaire s'engage à consacrer aux recherches pendant la première période de validité s'élèvera à 3 milliards de francs C.F.A., valeur du mois de la date d'entrée en vigueur du présent permis.

Art. 6. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

La République du Sénégal, représentée aux présentes par le Premier Ministre, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal, et ci-après désignée « le Gouvernement »,

Et

d'une part;

La Société nationale Elf-Aquitaine (S.N.E.A.), société anonyme française dont le siège social est en France à Courbevoie (Hauts-de-Seine, 92400) Tour Aquitaine, quartier Alsace — La Défense 2 ci- après désignée « Le titulaire » représentée par M. A. Tarallo, d'autre part,

Considérant l'intérêt économique que présenterait pour le développement du pays la découverte d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal et sur la partie du plateau continental sur laquelle s'étend sa juridiction, ainsi que l'exploitation qui pourrait faire suite à une telle découverte;

Considérant que le titulaire s'est déclaré disposé à entreprendre de tels travaux dans le cadre d'un régime juridique et fiscal stabilisé fixant ses obligations et garantissant la rentabilité et la sécurité de ses investissements;

Considérant enfin que la République du Sénégal entend encourager la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, faire bénéficier le titulaire de son aide et lui accorder lesdites garanties de rentabilité et de sécurité;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, ci-après désigné « Code pétrolier », notamment en ses articles 4 et 5;

Vu l'article 34 de la loi du 29 janvier 1978 portant Code des Investissements;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER
Obligations et garanties générales

Article premier

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le titulaire procède à la recherche des hydrocarbures liquides et/ou gazeux à l'intérieur du permis H, ainsi que sur toutes les zones sur lesquelles il sera renouvelé et dans les concessions qui pourront être octroyées. Elle fixe également les conditions dans lesquelles, en cas de découverte, seront effectués l'exploitation des gisements ainsi que le stockage, le transport, le traitement primaire, la liquéfaction, l'évacuation des hydrocarbures liquides et/ou gazeux, substances connexes et/ou produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu.

La présente convention est conclue pour la durée du permis de recherche défini à l'annexe n° 1, partie intégrante de la présente convention, y compris ses périodes de renouvellement, ainsi que des titres d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte.

Elle ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties signataires.

Dans le cas où quelque terme ou condition que ce soit de la présente convention serait en dérogation ou en conflit avec les lois et règlements de la République du Sénégal, il est expressément convenu par les parties que les termes et conditions de la présente convention prévaudront.

Article 2

Dans les conditions définies par le Code pétrolier et la présente convention :

Le titulaire s'engage à respecter les lois et règlements de la République du Sénégal, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la présente convention, notamment en ce qui concerne la réalisation du minimum de travaux de recherches nécessaires à la bonne reconnaissance de son permis, la satisfaction prioritaire des besoins de la République du Sénégal en hydrocarbures et l'emploi de citoyens sénégalais.

Le titulaire s'engage à effectuer tous travaux selon les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière.

Le titulaire a le droit de rechercher, extraire, stocker, transporter, effectuer tout traitement primaire et/ou liquéfaction, vendre, exporter les hydrocarbures liquides et/ou gazeux, ainsi que les substances connexes et/ou produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu, provenant des gisements contenus à l'intérieur du permis H et des concessions auxquelles ce permis donne droit en cas de découverte. Dans les mêmes conditions, il a le droit de réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière.

Article 3

Aucune mesure entraînant une discrimination de droit ou de fait ne pourra être prise à l'égard du titulaire, de ses actionnaires, ou de ses associés ainsi que de leur personnel.

De même, il ne pourra être fait application au titulaire, à ses actionnaires, ou à ses associés d'aucune disposition ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les charges et obligations découlant pour eux des régimes visés aux articles 5, 2° et 70 du Code pétrolier, tels que ces régimes sont définis par la législation et réglementation en vigueur à la date d'octroi du permis, sans accord préalable des parties signataires de la présente convention.

Sera notamment considérée comme aggravante toute mesure susceptible d'avoir des répercussions financières défavorables pour le titulaire, ses actionnaires ou ses associés, de restreindre leur autonomie ou d'entraver la gestion de l'entreprise. Sera en particulier considérée comme aggravante toute mesure ayant pour effet d'entraver le libre mouvement des fonds prévu à l'article 76 du Code pétrolier et 46 F de la présente convention.

TITRE II

Détention des titres miniers

Associations

Article 4

Le titulaire peut céder, dans les conditions fixées aux articles 15 et 36 du Code pétrolier, tout ou partie de ses titres miniers à des tiers.

Toutefois, le titulaire peut céder librement en franchise de tous droits et taxes tout ou partie de ses titres miniers ainsi que les travaux et actifs correspondants à une ou plusieurs sociétés du Groupe Elf-Aquitaine, lesquelles ne seront pas considérées comme tiers au sens du précédent alinéa.

Par société du Groupe Elf-Aquitaine il faut entendre toute société contrôlée directement ou indirectement par l'Entreprise de Recherches et d'Activités pétrolières (E.R.A.P.).

Pour l'application de cette définition il est précisé qu'une société donnée est :

— directement contrôlée par l'E.R.A.P. lorsque celle-ci détient des actions ou parts lui donnant la majorité des droits de vote de ladite société;

— indirectement contrôlée par l'E.R.A.P., si une série de sociétés peut être identifiée comme commençant avec l'E.R.A.P et finissant avec la société donnée, ces sociétés ayant entre elles des relations telles que chaque société de ladite série est directement contrôlée par une ou plusieurs sociétés la précédant dans la série.

Le ou les cessionnaires acquerront ainsi la qualité de titulaire; ils devront satisfaire aux obligations imposées au titulaire par le Code pétrolier et par la présente convention à laquelle ils devront adhérer.

Article 5

Tout en demeurant responsable de l'exécution des obligations découlant de la détention de son titre, le titulaire peut se lier à une ou plusieurs personnes physiques ou morales par protocole, accords ou contrats prévoyant sur tout ou partie du permis H ou des concessions susceptibles d'en résulter une participation directe de ces personnes aux risques et aux résultats de l'entreprise, en particulier à la production d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux. Les signataires de ces protocoles, accords ou contrats jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues, en ce qui les concerne, par le Code pétrolier. Ils bénéficient, en outre, des garanties de la présente convention.

Ces protocoles, accords ou contrats doivent, pour entrer en vigueur, être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 6 ci-après.

Article 6

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable du Gouvernement, sans préjudice des dispositions du paragraphe D de l'article 46 de la présente convention :

a) Tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, une modification du contrôle de l'entreprise titulaire. Seront considérés comme éléments de contrôle de l'entreprise la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majoritaires, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux. Toutefois, les cessions de titres sociaux à des sociétés du Groupe Elf-Aquitaine, sociétés dont la définition est donnée à l'article 4 ci-dessus, seront libres. Quant aux cessions de titres sociaux à des tiers, elles ne seront soumises à l'approbation que si elles ont pour objet de mettre entre les mains de ceux-ci plus de 25 % du capital de l'entreprise.

b) Tout projet de modification des protocoles, accords ou contrats visés aux articles 7, 32 et 44 du Code pétrolier et aux articles 4, 5, 25 et 26 de la présente convention.

c) Tout projet de constitution d'hypothèque visé à l'article 24 du Code pétrolier.

Le Gouvernement est informé des projets visés au présent article par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, dans un délai de deux mois suivant la réception de ladite lettre, le Gouvernement n'a pas notifié au titulaire s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

TITRE III

Droits et obligations d'ordre minier

Section première. — *De la recherche.*

Article 7

La durée initiale du permis H est de 5 ans, à partir de la date de publication du décret institutif au *Journal officiel.*

Pendant cette période, le titulaire du permis s'engage à consacrer aux recherches un effort financier minimum égal à trois milliards de francs C.F.A., valeur du mois de la date d'entrée en vigueur du permis H.

Article 8

Pour l'application des articles 7, 10, 11 et 12 de la présente convention, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit en multipliant leur montant par le coefficient 1 ci-dessous :

$$1 = 0{,}5 \left(\frac{So}{S1} + \frac{Mo}{M1}\right)$$

où :

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) :

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (I.N.S.E.E. français),

S1 et M1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites,

So et Mo leurs valeurs à la date de la publication du décret instituant le permis.

Cette formule pourra être modifiée d'accord parties dans le cas où des indices statistiques adéquats viendraient à être publiés par le Service de la Statistique.

Article 9

En cas de découverte d'indices permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire s'engage à appliquer à la délimitation du gisement présumé et, si ce dernier est reconnu commercialement exploitable, à sa mise en production, les méthodes les plus propres à éviter les pertes d'énergie et produits industriels, à assurer la conservation du gisement et à porter au maximum son rendement économique en hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

Article 10

Si le titulaire a satisfait à ses obligations techniques et financières, telles qu'elles sont prévues dans les articles 7, 8 et 9 ci-dessus et si, dans sa demande de renouvellement, il souscrit un effort financier minimum pour la première période de renouvellement au moins égal à l'effort souscrit pour la période initiale de cinq ans, il a droit au renouvellement du permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier; cependant, si le titulaire le demande, la durée de la première période de renouvellement sera de cinq ans.

De même, si le titulaire a satisfait à ses obligations techniques et financières pour la première période de renouvellement et si dans sa demande de renouvellement il souscrit un effort financier minimum pour la deuxième période de renouvellement au moins égal à l'effort financier minimum souscrit pour la première période de renouvellement, le titulaire a le droit de renouveler le permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier; cependant, si le titulaire le demande, la durée de sa seconde période de renouvellement sera de cinq ans.

Si le renouvellement porte sur une superficie inférieure à celle résultant de l'application de l'article 10, deuxième alinéa du Code pétrolier, ou concerne une période de validité inférieure à la période de validité précédente, le titulaire sera réputé avoir satisfait aux conditions du 3° alinéa de l'article 10 du Code pétrolier, et aura droit, de ce fait, au renouvellement de son permis s'il souscrit un engagement financier minimum égal au produit de l'engagement financier prévu initialement ou lors du dernier renouvellement par :

— le rapport de la surface que le titulaire demande à conserver, à la surface à laquelle il aurait droit, en application de l'article 10 du Code pétrolier;

— et par le rapport de la durée sollicitée par le titulaire pour la nouvelle période de validité, à la durée de validité à laquelle il aurait droit,, conformément aux termes du présent article.

Article 11

Pour l'application de l'article 18 du Code pétrolier, toute demande de renonciation totale ou partielle présentée par le titulaire sera acceptée si celui-ci a conduit ses travaux selon les règles de l'art, et exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Gouvernement dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères. Les dispositions suivantes seront en outre appliquées :

1. En cas de renonciation totale en cours de la première période de validité, le titulaire sera considéré comme ayant satisfait à son engagement financier si le pourcentage cumulé de réalisation de cet engagement atteint, en fin de chaque année, les pourcentages suivants :

— première année : 10 %;
— deuxième année : 25 %;
— troisième année : 50 %;
— quatrième année : 75 %;
— cinquième année : 100 %.

En cas de renonciation partielle au cours de cette même période, l'engagement financier sur le permis résultant sera égal au produit des sommes qui, en application de l'alinéa précédent, devraient encore être dépensées par le rapport de la surface conservée à la surface initiale. Si les sommes investies lors de la renonciation excèdent le pourcentage cumulé fixé par l'alinéa précédent, l'excédent des dépenses sera, pour la comparaison des dépenses réelles à l'engagement souscrit, ajouté aux sommes que le titulaire aura dépensées sur le permis résultant.

2. Si la renonciation intervient au cours d'une période de validité autre que la période initiale, l'engagement est réduit au *prorata* des surfaces abandonnées et du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

3. Les réductions de superficies prévues par l'article 10 du Code pétrolier à l'occasion de tout renouvellement de permis s'appliquent à la superficie prévue au début de la période de validité précédant le renouvellement. Celui-ci ne pourra cependant porter que sur les surfaces effectivement conservées à la fin de la période de validité.

Article 12

Si, au terme d'une période quelconque de validité du permis ou en cas de renonciation totale, les sommes dépensées n'ont pas atteint le montant de l'effort financier minimum souscrit initialement ou réduit conformément aux articles 10 et 11 ci-dessus, le titulaire versera à la République du Sénégal une indemnité égale à la différence à moins qu'il ne justifie d'un empêchement dû à la force majeure ou à la mise en évidence de conditions géologiques excluant toute possibilité de découverte d'hydrocarbures.

Le paiement effectué, le titulaire pourra obtenir la prolongation du permis mais ne pourra se prévaloir du droit défini à l'article 10 du Code pétrolier. Il pourra toutefois, en produisant des justifications techniques adéquates, présenter au Gouvernement une demande visant à substituer au paiement de l'indemnité l'engagement d'effectuer, au Sénégal, des travaux de recherches pour un montant égal au double des sommes dues.

Article 13

Le permis peut être annulé si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions visées à l'article 14 du Code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 6 et 8 de la présente convention ou s'il n'a pas exécuté dans le délai prescrit une sentence arbitrale rendue à son encontre.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure le titulaire de s'y conformer dans un délai de trois mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'annulation du permis est prononcée.

Section deuxième. — *De l'exploitation.*

Article 14

Pour l'application de l'article 9 du Code pétrolier, après toute découverte d'hydrocarbures permettant de présumer d'accord parties l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire devra poursuivre avec le maximum de diligence la reconnaissance des caractéristiques techniques et des limites du gisement en demandant éventuellement l'autorisation d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.

Compe tenu des caractéristiques techniques et des investissements que nécessiteraient le développement et l'exploitation de ce gisement ainsi que l'évacuation des produits jusqu'au lieu de commercialisation compte tenu, également, des conditions générales de l'économie pétrolière, le titulaire fera connaître au Gouvernement s'il estime l'exploitation rentable auquel cas le gisement sera réputé commercialement exploitable et le titulaire devra demander et, conformément à l'article 25 du Code pétrolier, aura droit d'obtenir une concession. Si le titulaire estime que l'exploitation n'est pas rentable, il devra en faire la déclaration motivée au Gouvernement.

Article 15

Au cas où le titulaire découvrirait des gisements dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Gouvernement pourra les faire exploiter par le titulaire. En un tel cas, la redevance sur la production prévue aux articles 62 et 63 du Code pétrolier ne sera pas due. La République du Sénégal assurera au titulaire :

a) les moyens de financement qui lui seront nécessaires pour compléter les installations de mise en exploitation, lesquels comprendront l'avance des fonds au titulaire pour couvrir ces dépenses de mise en exploitation. Le titulaire fournira un devis estimatif détaillé, chaque mois, des fonds requis pour chaque mois subséquent, lesquels seront payables dans les 15 jours suivant la réception du devis estimatif;

b) la couverture de toutes dépenses d'exploitation proprement dites;

c) l'amortissement des installations lui appartenant et effectivement utilisées pour l'exploitation;

d) une rémunération nette de tous impôts égale à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits extraits de ces gisements.

Si le titulaire refuse d'exploiter dans ces conditions, ce refus entraîne la mutation du droit d'exploiter au nom de la République du Sénégal.

Dans ce cas, les sondages, tubages et têtes de puits sont remis à la République du Sénégal, dans l'état requis pour la poursuite de l'exploitation normale du gisement. Dans un délai de trois mois, les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation peuvent être repris, à dire d'expert, par la République du Sénégal.

Article 16

Si, en application de l'article 54° du Code pétrolier, le Gouvernement fixe pour des raisons économiques des limites supérieures ou inférieures de production :

1. Des limites supérieures de production ne pourront être imposées que s'il est établi que le maintien d'une cadence de production dépassant lesdites limites entraînerait pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché, au détriment de l'économie du pays;

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour la fixation de leurs quotas

respectifs ou d'autres modalités de répartition à charge seulement d'en informer les autorités de la République du Sénégal et sous réserve que la production globale reste inférieure aux limites imposées;

2. Des limites inférieures de production ne pourront être imposées que pour assurer les besoins de l'économie de la République du Sénégal ou, éventuellement, de la zone franc dans des conditions satisfaisantes et s'il est établi que la production projetée ne compromet pas la récupération finale des hydrocarbures des gisements, selon une saine pratique pétrolière, et n'entraine pas pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché.

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour assurer une production globale compatible avec les limites imposées, à charge seulement d'en informer le Gouvernement.

3. Les décisions visées au présent article ne devront entraîner aucune discrimination entre les producteurs. Elles seront prises pour une durée limitée, après avis d'une commission technique présidée par le directeur du Service des Mines et comprenant, en nombre égal, des représentants de la République du Sénégal et des représentants des producteurs. Cette commission sera chargée de suivre l'évolution des conditions économiques ayant entraîné les décisions ci-dessus et pourra, à tout moment, émettre un avis au Gouvernement aux fins de modification ou de retrait desdites décisions selon les circonstances.

Article 17

Toute demande de renonciation totale ou partielle à la concession présentée par le titulaire sera favorablement examinée si celui-ci a exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Gouvernement, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères.

Au cas où le titulaire renoncerait à la concession parce qu'il estime que le gisement n'est pas commercialement exploitable en application de l'article 16 ci-dessus, il pourra être fait application des dispositions de l'article 15 également ci-dessus.

Article 18

La concession peut être retirée si le titulaire :

a) n'observe pas les prescriptions des articles 33 et 36 du Code pétrolier, ainsi que des articles 4 à 6 de la présente convention après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

b) refuse de communiquer les renseignements exigés par les règlements concernant la déclaration de sondages et de levés géophysiques en vigueur à la date de la signature de la présente convention ainsi que les renseignements visés aux articles 18 à 22 ci-dessous, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

c) ne paie pas pendant deux années consécutives la redevance visée à l'article 63 du Code pétrolier et aux articles 35 à 39 de la présente ocnvention, ainsi que, le cas échéant, les indemnités de retard dues, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois;

d) n'a pas exploité la concession pendant un an et n'a pas repris cette exploitation un an après la mise en demeure de le faire;

e) n'exécute pas dans le délai prescrit une sentence arbitrale afférente à la présente convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le titulaire de s'y conformer dans les délais fixés aux alinéas *a)* à *e)*. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction dans le délai imparti, le retrait de la concession est prononcé.

Section troisième. — *Dispositions communes à la recherche et à la production. — Surveillance administrative.*

Article 19

Les travaux sont soumis au contrôle du Service des Mines. Le titulaire adressera à ce service des renseignements mensuels, annuels ou périodiques dans les formes prévues aux articles ci-après.

Article 20

Avant le quinze des premier et sixième mois de chaque année civile, le titulaire fournira un rapport concernant l'activité dans le délai précédent. Ce rapport donnera sous une forme succincte les renseignements suivants :

a) Personnel :

Par activité (géologie, géophysique, sondage, services généraux, etc...)

— le nombre de journées ouvrées dans le délai;

— le nombre de journées de travail par catégorie.

b) Activités géologiques et géophysiques :

— Nature des travaux effectués;

— Etat de l'avancement des travaux;

— Résultats obtenus;

— Le cas échéant, rapport de fin de campagne.

c) Sondages :

— La profondeur atteinte en fin de délai;

— L'avancement dans le délai;

— La coupe géologique sommaire des terrains traversés;

— La fiche de test dont le modèle sera fourni en temps opportun;

— Nature des accidents ayant nécessité une instrumentation et moyens mis en œuvre.

d) Production :

— Etat permettant de suivre la production du gisement, les stocks d'hydrocarbures bruts, les ventes et le cas échéant les quantités de produits finis extraits des hydrocarbures traités;

— Quantité de produits expédiée avec indication des acheteurs et des pays de destination;

— Prix FOB au port de chargement pour chaque cargaison.

Ces renseignements seront accompagnés des justifications nécessaires lorsque les ventes auront été faites sur la base FOB ou de toutes explications permettant de déterminer la valeur FOB lorsque les ventes auront été arrêtées autrement.

Article 21

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel comportera les renseignements suivants :

a) Informations générales sur la Société titulaire :

— Rapport succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc.;

— Schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société.

b) Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que de la production :

— Résumé succinct de l'activité en cours de l'année écoulée et des années antérieures;

— Rappel synthétique des principaux renseignements et résultats obtenus.

c) Situation du personnel :

— Liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie;

— Journées de travail fournies;

— Salaires de la main-d'œuvre;

— Effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique.

d) Matériel :

— Liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendements, consommation d'explosifs, de carburants, stocks.

c) Comptabilité :

— Un état justificatif des dépenses effectuées sur le permis au titre de l'engagement financier minimum souscrit.

Article 22

Le titulaire fournira, avant l'expiration de chaque exercice, le programme général des travaux de recherches prévues pour l'exercice suivant, ainsi que les prévisions de production dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées.

Article 23

A l'expiration partielle ou totale du permis H et des concessions en résultant, les sondages, tubages et têtes de puits servant à la production d'eau restent à la disposition du titulaire s'il les utilise dans le cadre de son activité sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

Pendant la durée de validité du permis H et des concessions en résultant, les sondages reconnus, d'un commun accord, inaptes à la poursuite des recherces ou à l'exploitation pourront être, à la demande du service de l'hydraulique, repris par la République du Sénégal. Le titulaire sera tenu de laisser en place les tubages sur

la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits et d'effectuer l'obturation du sondage dans la zone qui lui sera demandée; La République du Sénégal remboursera le titulaire des travaux de complétion ou de cimentation à prix coûtant, ainsi que la valeur du matériel qui aurait pu normalement être récupéré; celle-ci sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné d'un commun accord. A défaut, l'expert sera désigné par ordonnance du président du tribunal compétent.

TITRE IV

Transport des produits extraits

Article 24

Le titulaire a le droit de transporter dans ses propres canalisations ou de faire transporter en en conservant la propriété, les produits de son exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation dans les conditions définies au titre III du Code pétrolier et aux articles ci-après.

Article 25

Conformément à l'article 44 du Code pétrolier, le titulaire peut transférer à une société unique ou conjointement à plusieurs sociétés, tout ou partie des droits qu'il détient dudit Code quant au transport des produits extraits. Ce transfert peut intervenir, soit avant l'approbation du projet de canalisations et installations, soit après cette approbation, soit après la réalisation des travaux. Le bénéficiaire du transfert sera soumis à toutes les obligations imposées au titulaire et bénéficiera de tous les droits qui lui sont accordés pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations.

En cas de détention conjointe du titre minier, le droit de transférer défini à l'alinéa précédent peut être exercé par les détenteurs du titre minier, soit individuellement, soit conjointement.

Le titulaire peut s'associer avec les détenteurs d'autres titres miniers d'exploitation pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations. Il peut également s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. Il en est de même du ou des bénéficiaires des transferts visés plus haut.

Les transferts, ainsi que les protocoles, accords ou contrats d'association visés au présent article, seront soumis à l'approbation préalable du Gouvernement dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 6 de la présente convention.

Article 26

L'autorisation de transport est accordée de droit, sur leur demande, soit au titulaire unique, soit à chacun des détenteurs conjoints du titre minier, dès l'approbation du projet des installations et canalisations dans les conditions définies par l'article 48 du Code pétrolier. Il en va de même pour le ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 25 ci-dessus.

Tout changement de personne ou tout projet qui seraient susceptibles d'amener une modification du contrôle de l'entreprise détenant l'autorisation de transport, tout projet de modification des transferts, protocoles, accords ou contrats visés à l'article 25 ci-dessus et tout projet de modifications importantes des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante seront soumis au Gouvernement dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

L'approbation gouvernementale ne peut être refusée si ces projets sont conformes à la réglementation en vigueur et ont pour effet de faciliter le financement des travaux, le transport des produits extraits de plusieurs gisements ou leur commercialisation.

Article 27

En cas de découverte de gisements exploitables par des tiers dans la région géographique de la République du Sénégal où sont situés les gisements exploités par le titulaire, ce dernier pourra s'entendre à l'amiable avec les nouveaux exploitants, conformément à l'article 45 du Code pétrolier, pour la réalisation ou l'utilisation commune d'installations et canalisations permettant d'évacuer leurs productions respectives, en tout ou en partie dans des conditions compatibles avec le premier alinéa de l'article 47 du Code pétrolier. Les bénéficiaires des transferts visés à l'article 26 ci-dessus jouiront du même droit.

A défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'alinéa précédent, le Gouvernement pourra, le cas échéant, imposer au titulaire et aux nouveaux exploitants de s'associer pour réaliser, dans les meilleures conditions techniques et économiques, un projet d'évacuation commune; cette décision ne pourra avoir pour effet d'imposer au titulaire dans les mêmes conditions de rentabilité un effort d'investissement supérieur à celui qu'il aurait normalement supporté s'il avait dû assurer seul l'évacuation de ses produits.

Article 28

Les tarifs de transports sont établis par l'entreprise chargée du transport, et soumis au directeur du Service des Mines, dans les conditions définies à l'article 51 du Code pétrolier.

Si, dans un délai de deux mois suivant la réception des tarifs ou des modifications proposées, le directeur du Service des Mines n'a pas notifié s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 29

Lorsque, pour l'application des dispositions des articles 47 et 50 du Code pétrolier, le directeur du Service des Mines sera appelé à nommer un arbitre, cet arbitre ne devra pas avoir directement des liens d'intérêt avec l'une des deux parties.

L'arbitre devra se prononcer sur le litige dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 30

L'autorisation de transport peut être retirée et l'exploitation de la canalisation mise en régie si le titulaire contrevient aux dispositions des articles 46, 47, 50 et 51 du Code pétrolier ainsi qu'à celles des articles 25 à 27 de la présente convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure le détenteur de l'autorisation de transport de s'y conformer dans un délai de deux mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application des dispositions de l'article 52 du Code pétrolier.

TITRE V

Clauses économiques et fiscales

Article 31

Sous réserve de la satisfaction par priorité des besoins du marché intérieur du Sénégal, le titulaire pourra exporter librement dans ou en dehors de la zone franc, les hydrocarbures qu'il aura extraits du territoire de la République du Sénégal en effectuant les déclarations d'usage en la matière.

Toutefois, le titulaire s'engage à se soumettre aux mesures qui pourraient être décidées conformément à l'article 33 du Code pétrolier, pour pallier aux difficultés graves d'approvisionnement en hydrocarbures du marché intérieur du Sénégal. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 16, 3e alinéa de la présente convention.

Article 32

Par prix courant du marché international au sens de l'article 34 du Code pétrolier, il faut entendre un prix tel qu'il permette aux produits vendus d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des produits de même qualité provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des produits, en tenant compte des conditions du marché et de la nature des contrats.

Article 33

Si le titulaire est lié à une ou plusieurs personnes, comme il est dit à l'article 5 de la présente convention, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs, n'entreront pas dans le champ d'application de l'article 34 du Code pétrolier.

Article 34

1. Pour l'application des articles 63 et 64 du Code pétrolier, la valeur départ champ s'obtient en déduisant du prix défini au deuxièmement ci-après :

a) les frais et charges annexes de transport jusqu'au point normal de livraison, compte tenu, le cas échéant, du tarif de transport agréé suivant les dispositions de l'article 51 du Code pétrolier;

b) les frais et charges annexes de manutention, stockage, traitement primaire, liquéfaction et chargement, y compris les frais de chargement au terminal, en aval des centres principaux de collecte des champs de production.

2. Le prix de base des produits est la moyenne pondérée des prix effectivement pratiqués par le titulaire au point normal de livraison, tels qu'ils résultent des renseignements communiqués conformément à l'article 20-*d* éventuellement rectifiés, d'accord parties, pour tenir compte des dispositions de l'article 34 du Code pétrolier et de l'article 32 de la présente convention.

3. La valeur départ champ ainsi déterminée est fixée avant le 31 janvier de chaque année par arrêté du Gouvernement à titre définitif pour l'année civile précédente. Cette valeur est retenue à titre provisoire pour le paiement de la redevance en espèce dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous ,sauf modification décidée d'un commun accord en cas de variation importante des prix en cours d'année.

Article 35

Conformément à l'article 63 du Code pétrolier, le titulaire est tenu de verser à la République du Sénégal une redevance sur la valeur départ champ des produits extraits des gisements.

Le taux de cette redevance est de 12,5 % pour les hydrocarbures liquides et de 5 % pour les hydrocarbures gazeux et les substances connexes sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe *b* de l'article 46 de la présente convention pour les productions annuelles d'hydrocarbures liquides inférieures à 1 million de tonnes et pour les productions annuelles d'hydrocarbures gazeux inférieures à 300 millions de mètres cubes.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance les quantités d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux qui sont, soit consommés à l'intérieur et/ ou à l'extérieur du périmètre de la ou des concessions pour les services directs de la production, du traitement primaire et de la liquéfaction, soit réintroduites dans les gisements, soit perdues ou inutilisées.

Article 36

Pour les hydrocarbures gazeux, le paiement de la redevance est toujours effectué en espèces.

Le choix du mode de paiement de la redevance à la production sur l'huile brute est notifié au titulaire par le Gouvernement après avis du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret de concession ou de l'arrêté accordant l'autorisation provisoire d'exploiter. Ce choix demeure valable aussi longtemps que le titulaire n'aura reçu du Gouvernement une nouvelle notification qui devra être faite avant le premier octobre de l'année précédant celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué.

Si ce choix, qui doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée en espèces.

Article 37

La redevance en espèces est liquidée mensuellement à titre provisoire et annuellement à titre définitif.

1. Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du Service des Mines, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production, au cours du mois précédent, déduction faite des quantités exclues pour le calcul de la redevance, comme indiqué au 3° alinéa de l'article 35 de la présente convention.

Après l'avoir vérifié, le directeur du Service des Mines arrête le relevé mensuel et adresse au titulaire, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation provisoire de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties à la redevance produite au cours du mois considéré par la valeur départ champ fixée à titre provisoire, comme il est dit aux articles 34, 35 et 46 *b* de la présente convention.

Le titulaire acquitte la redevance avant le 15 du mois suivant l'envoi par le directeur du Service des Mines de l'état de liquidation. La majoration de retard prévue à l'article 63 du Code pétrolier court à compter du 15.

2. Avant le 25 février, le directeur du Service des Mines notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état définitif de liquidation de la redevance.

Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties au titre de l'année précédente par la valeur fixée par la décision visée à l'article 34-3° ci-dessus et déduction faite des sommes versées à titre provisionnel sur justification du titulaire.

Si le solde est négatif, son montant est, jusqu'à épuisement, déduit du montant de l'impôt direct éventuellement dû au titre de l'exercice considéré et, le cas échéant, du montant de la redevance et de l'impôt direct dont le titulaire serait redevable ultérieurement. Si le solde est positif, l'exploitant en effectue le versement avant le 15 mars.

Article 38

Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement. Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du Service des Mines avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production au cours du mois précédent, y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié, le directeur du Service des Mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adresse à l'exploitant avant le 25 du même mois par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, l'exploitant met à la disposition du Gouvernement, suivant un rythme arrêté en accord avec le directeur du Service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Les pénalités de retard éventuelles s'appliquent à compter du 15 de chaque mois ou, au cas où le Gouvernement et l'exploitant seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à cet accord

Le Gouvernement dispose d'un délai de 30 jours, à compter de celui où l'exploitant a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci. Si la totalité de la redevance mensuelle n'a pas été enlevée à l'expiration de ce délai, l'exploitant pourra disposer librement des hydrocarbures non enlevés à ce titre à charge seulement de verser la redevance en espèces pour les quantités correspondantes, conformément à l'article 37, moins 1 % par jour de retard à partir de l'expiration du délai de 30 jours précité.

Article 39

Pour les activités de recherches d'exploitation ou de transport, le titulaire et les sociétés qui lui sont associées dans le cadre de protocole, accords ou contrats, visés aux articles 7, 32, 44 et 45 du Code pétrolier et aux articles 4, 5 et 25 de la présente convention, sont soumis au régime fiscal défini au titre V du Code pétrolier respectivement pour la recherche et l'exploitation et pour le transport.

Article 40

Pour l'application de l'article 70-1° du Code pétrolier, par période d'exploitation il faut entendre les 25 premières années de validité de la concession, ainsi que, le cas échéant, la période d'une durée de deux ans renouvelable une seule fois, ouverte par une autorisation provisoire d'exploiter accordée au titulaire conformément à l'article 21 du Code pétrolier.

La durée de la garantie prévue au présent article courra à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'acte octroyant le titre d'exploitation. Elle sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 41

Pour l'application de l'article 70-2° du Code pétrolier, il faut entendre par période d'installation celle qui s'étend de la date d'approbation du projet à la date de fin de remplissage en hydrocarbures des canalisations. La durée de la garantie sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 42

Le titulaire tiendra sa comptabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les taux d'amortissement qu'il sera habilité à pratiquer sont fixés à l'annexe 2 ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente convention.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 43

Le titulaire s'engage à favoriser le recrutement des citoyens de la République du Sénégal dans ses entreprises et à permettre leur accession à tous emplois correspondant à leurs capacités professionnelles.

La République du Sénégal garantit au titulaire le droit d'avoir recours à toute époque aux spécialistes de son choix sans distinction de nationalité.

Article 44

A la demande du Gouvernement, le titulaire pourra être tenu d'apporter son concours aux travaux de recherche scientifique relatifs à la connaissance du sous-sol qui pourront être entrepris sur le territoire de la République du Sénégal dans la mesure où ce concours n'entraînera pas de frais importants à la charge du titulaire. Ce concours pourra consister notamment en la mise à la disposition de la faculté des Sciences d'échantillons de terrains, en la réalisation d'exposés par des techniciens de la société aux étudiants ou en une participation au financement des travaux d'un organisme scientifique portant sur des questions pétrolières; les charges entraînées par cette participation ne pourront toutefois excéder le 1/1000° de la valeur des ventes d'hydrocarbures.

Article 45

Lorsque l'une ou l'autre des parties se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles ou ne pourra les exécuter qu'avec un certain retard en raison d'évènements imprévisibles et indépendants de sa volonté, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente convention à condition toutefois qu'il y ait un lien direct de cause à effet entre l'empêchement et les évènements invoqués. Dans tous les cas, il peut être fait appel à l'arbitrage pour déterminer, notamment, le caractère de l'empêchement invoqué et son incidence sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.

TITRE VII

Conditions particulières

Article 46

A. — *Formation et perfectionnement du personnel technique spécialisé.*

Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel sénégalais, le titulaire pourvoira en vue de la satisfaction de ses besoins, après que l'octroi d'une concession lui aura été faite, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de ladite concession.

Il organisera cette formation et ce perfectionnement à sa diligence, selon un programme établi en accord avec le ministre chargé de la Formation professionnelle et de l'Enseignement technique soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant au Sénégal qu'en dehors du Sénégal. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le titulaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stages étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire au directeur du Service des Mines sur l'activité de formation et de perfectionnement.

B. — *Barème dégressif.*

Pour l'application de l'article 34 et compte tenu de la capacité de production des gisements éventuellement découverts, le taux de redevance, pour l'exploitation d'un gisement de production inférieure à 1 million de tonnes par an pour les hydrocarbures liquides et à 300 millions de mètres cubes par an pour les hydrocarbures gazeux, sera déterminé de la façon suivante :

1. *Hydrocarbures liquides :*

— Tranche de 0 à 50.000 tonnes : 2 %;
— Tranche de 50 à 100.000 tonnes : 3 %;
— Tranche de 100 à 300.000 tonnes : 5 %;
— Tranche de 300 à 500.000 tonnes : 7 %;
— Tranche de 500 à 1.000.000 de tonnes : 9 %.

Il est rappelé que la redevance est de 12,5 % au-dessus de 1.000.000 de tonnes par an.

2. *Hydrocarbures gazeux :*

— Tranche de 0 à 300 millions de mètres cubes : 1 %.

Il est rappelé que la redevance est de 5 % au-dessus de 300 millions de mètres cubes et que cette redevance sur le gaz est toujours payée en espèces.

C. — *Dispositions particulières aux travaux et installations pétrolières concernant la zone du permis située en mer.*

En raison du caractère spécial des travaux de recherches dans la zone maritime et des installations à réaliser pour l'exploitation de gisements qui seraient éventuellement découverts dans cette zone, il est spécifié que le droit défini dans l'article 2 de la présente convention de « réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriées en usage dans l'industrie pétrolière » s'étend indifféremment à tous travaux et toutes installations, en particulier portuaires, en mer aussi bien que dans la région terrestre côtière comprise entre la frontière de la Gambie et celle de Guinée Bissau, qui seraient nécessités, selon l'expérience acquise par l'industrie pétrolière dans les problèmes de cette nature, pour la recherche et l'exploitation dans la zone maritime, ainsi qu'à tous actes et opérations appropriés en relation avec ces travaux et installations.

Outre l'application, les cas échéant, des dispositions du titre IV du Code pétrolier relatif aux droits annexes à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, le Gouvernement s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ce droit, en particulier pour tous les problèmes qui se poseraient pour des travaux et installations dans la zone maritime.

A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne la réalisation des installations et travaux miniers, portuaires ou maritimes, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit de matériel. Il prendra, le cas échéant, les mesures prévues par les conventions internationales notamment en ce qui concerne l'institution de zones de sécurité autour des installations en mer. Cependant, et en tout état de cause, les dépenses inhérentes à l'application de ces mesures seront à la charge du titulaire.

D. — *Application de l'article 6 de la présente convention.*

Compte tenu de l'article 5 du Code pétrolier qui prévoit la possibilité de libre variation de certains éléments caractéristiques du contrôle, sans que celui-ci soit réputé modifié, les parties décident que :

1. Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 5 de la présente convention les projets comportant une modification des dispositions statutaires relatives au siège social, dans la mesure où cette modification autoriserait ou entérinerait le transfert du siège social dans un pays ne faisant partie ni de la zone franc ni de la communauté économique européenne.

Par contre, les projets comportant une modification desdites dispositions, dans la mesure où elle autoriserait ou entérinerait ledit transfert dans un pays de la zone franc ou membre de la communauté économique européenne, ne seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise mais seulement à condition d'avoir été communiqués au Gouvernement deux mois avant leur réalisation.

2. Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 6 de la présente convention les projets visés au paragraphe *b)* dudit article ,dans la mesure où ils affecteraient l'économie générale des protocoles, accords ou contrats en cause.

Par contre, les projets comportant une modification desdits protocoles, accords ou contrats, qui n'affecteraient pas l'économie générale de ceux-ci, et en particulier qui ne porteraient que sur des modalités de procédure, de calcul ou de délai, ne seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise, mais seulement à condition d'avoir été communiqués au Gouvernement deux mois avant leur réalisation.

E. — *Importation d'équipement et matériel.*

Nonobstant les dispositions de l'article 68 du Code pétrolier, il est convenu que le titulaire pourra importer en exonération de droits et taxes d'importation, tous équipements, machineries, matériaux et fournitures quel que soit le pays d'origine, nécessaires aux besoins directs de la recherche, exploitation ou transport d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux sur ou à partir du permis H ou de toutes concessions en résultant.

F. — *Emprunts et mouvements de fonds.*

La République du Sénégal s'engage pendant la durée de la présente convention à maintenir au titulaire, aux personnes régulièrement employées par lui, à ses actionnaires, à ses associés, à ses contractants et ses sous-contractants, ses prêteurs, sociétés et organismes chargés de commercialiser la production pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention, le bénéfice des garanties ci-après :

a) droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution de leur activité au Sénégal;

b) droit d'encaisser, de conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes dans la limite des montants excédant les besoins de ses opérations au Sénégal, et le droit de disposer à l'étranger de ces fonds.

c) libre mouvement des fonds leur appartenant en franchise de tous droits, taxes et commissions de toute nature entre le Sénégal et tout autre pays;

d) droit de rapatrier les capitaux investis dans le cadre de la présente convention et de transférer leurs produits, notamment les intérêts et dividendes;

e) libre transfert des sommes dues ainsi que la libre réception des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit, à charge de procéder aux déclarations prévues par la réglementation à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

TITRE VIII

Arbitrage

Article 47

Le Gouvernement et le titulaire consentent par les présentes à soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, ci-après dénommé le Centre, tous différends survenus à l'occasion de la présente convention en vue de leur règlement par arbitrage conformément à la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats signée le 18 mars 1965 et ratifiée par le Sénégal aux termes du décret n° 67-517 du 19 mai 1967 paru au *Journal officiel* de la République du Sénégal le 10 juin 1967.

Pour la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est convenu que :

1. Le Gouvernement reconnait le droit du titulaire de recourir audit arbitrage.

2. Le titulaire sera considéré par le Gouvernement comme ressortissant d'autres Etats.

3. Le consentement à la compétence du Centre engage également tout ayant cause du Gouvernement et du titulaire.

4. Le droit du titulaire de demander le règlement d'un différend au Centre ou de prendre toute mesure en qualité de partie à une instance en cours ne sera pas affecté par le fait qu'il a reçu une compensation pleine ou partielle sur une base conditionnelle ou absolue, d'une tierce partie, que ce soit une personne de droit privé, un Etat, un organisme public ou une organisation internationale, à l'occasion de toute perte ou tout dommage faisant l'objet du différend.

5. Tout tribunal arbitral à l'occasion d'un différend soumis au Centre en vertu du présent article sera constitué :

— d'un arbitre nommé par le Gouvernement;

— d'un arbitre nommé par la ou les autres parties au différend;

— d'un arbitre nommé par le président du Tribunal fédéral de Lausanne, lequel arbitre assumera la présidence du tribunal arbitral.

6. Le tribunal arbitral appliquera le droit sénégalais en vigueur à la date d'octroi de la présente convention, y compris les dispositions de ladite convention.

En cas de conflit, les dispositions de la convention l'emporteront sur toute disposition contraire du droit sénégalais.

S'il y a doute, ambiguïté ou omission, lors de l'interprétation de la convention, cette interprétation sera faite d'après les principes juridiques contenus à l'article 38 des statuts de la Cour internationale de Justice de la Haye.

7. Toute instance d'arbitrage sera conduite conformément au règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle l'instance est introduite.

8. Les parties aux présentes s'engagent à respecter et à se conformer à toutes mesures conservatoires recommandées à la majorité par le tribunal arbitral.

9. L'arbitre nommé par le président du Tribunal fédéral de Lausanne fixera les honoraires des arbitres après consultation du secrétaire général du Centre.

10. Les procédures d'arbitrage entamées en vertu du présent article se dérouleront à Genève.

Aritcle 48

Il est convenu, pour l'application de l'article 47 ci-dessus, qu'en cas de cession dans les termes de l'article 4 ci-dessus, la société cessionnaire, en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers, sera considérée, par application de l'article 23-2 b) de la convention d'arbitrage, soit comme ressortissante de la République française s'il s'agit d'une société du Groupe Elf-Aquitaine telle que défini audit article 4, soit, le cas échéant, comme ressortissante de l'Etat du lieu du siège social de la société en détenant le contrôle.

Article 49

Il est également convenu que la compétence juridictionnelle ainsi reconnue au Centre s'étendra à toute collectivité publique, organisme, société ou entité quelconque dépendant de la République du Sénégal et qu'à cet effet la République du Sénégal s'engage à prendre toutes mesures requises par l'article 25 de la convention d'arbitrage pour étendre la compétence du Centre auxdites collectivités, organismes, sociétés ou entités qui seraient parties à tout litige né de la présente convention ou s'y rapportant.

Article 50

Les parties s'engagent à se conformer à toute mesure conservatoire recommandée par le tribunal arbitral constitué conformément à la convention d'arbitrage.

Article 51

La procédure d'arbitrage ci-dessus est suspensive.

Article 52

Les frais d'enregistrement, de timbre ou de publication au *Journal officiel* de la présente convention sont à la charge du titulaire.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1979.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour la Société nationale Elf-Aquitaine :
A. TARALLO.

ANNEXE I

Délimitation du permis

Le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures (Permis H) de la S.N.E.A., dit « Permis de Saloum-Casamance » d'une superficie totale de 73 000 kilomètres carrés environ, est constitué de deux périmètres séparés dont la description est la suivante :

a) *Périmètre 1* (Diourbel) de 53 225 kilomètres carrés environ.

Points	Longitude	Latitude	Observations
A	—	—	Intersection de la côte (laisse de basse mer) avec la frontière Sénégal-Nord-Gambie.
B	16° 35'	14° 00'	
C	—	14° 00'	Intersection du parallèle 14° avec la côte (laisse de basse mer).
D	17° 14'	—	Intersection de ce méridien avec la côte Sud (laisse de basse mer).
E	17° 14'	—	Intersection de ce parallèle avec la côte Nord (laisse de basse mer).
F	—	16° 00'	Intersection de ce méridien avec la côte (laisse de basse mer).
G	15° 00'	16° 00'	
H	15° 00'	—	Intersection de ce méridien avec la frontière Sénégal-Nord-Gambie.

b) *Périmètre 2* (Ziguinchor) de 19 775 kilomètres carrés environ.

Points	Longitude	Latitude	Observations
I	15° 00'	—	Intersection de ce méridien avec la frontière Sénégal-Sud-Gambie.
J	15° 00'	—	Intersection de ce méridien avec la frontière Sénégal-Nord-Guinée-Bissau.
K	—	—	Intersection de la côte (laisse de basse mer) avec la frontière Sénégal-Nord-Guinée-Bissau.
L	17° 00'	—	Intersection de ce méridien avec la frontière maritime Sénégal-Guinée-Bissau.
M	17° 00'	12° 50'	
N	17° 20'	12° 50'	
O	17° 20'	—	Intersection de ce méridien avec la frontière maritime Sénégal-Sud-Gambie.
P	—	—	Intersection de la côte (laisse de basse mer) avec la frontière Sénégal-Sud-Gambie.

ANNEXE II

à la convention d'établissement

Amortissement des immobilisations

Les taux d'amortissement ci-dessous doivent être entendus, pour chaque nature d'immobilisation, comme des taux annuels moyens.

Ils peuvent donc être appliqués, soit selon le système d'amortissement linéaire soit, dans la mesure admise par la législation, selon un système tel que l'amortissement dégressif.

Une immobilisation, pour laquelle le taux de x % est fixé, sera donc amortie sur une durée de : 100/x années au moins, mais le titulaire a la faculté d'étaler l'amortissement sur une durée plus grande.

Une immobilisation, pour laquelle le taux est fixé de x % à y %, sera amortie sur une durée de 100/z années au moins, z étant compris entre x et y et déterminé par le titulaire en fonction de la durée probable d'usage de l'immobilisation, eu égard aux possibilités de production du gisement.

Taux d'amortissement :

1. Les taux d'amortissement des immobilisations effectuées par le titulaire dans le cadre de la présente convention seront, pour la partie terrestre du permis, les taux suivants : :

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel moyen
Constructions	
Immeubles et constructions en dur dans une agglomération importante	5 %
Bâtiments à charpente métallique dans une agglomération importante	6 %
Immeubles et constructions en dur sur chantier (ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisation, salles de réunions)	10 %
Bâtiments à charpente métallique dur chantier	10 %
Constructions légères semi-fixes non fondées	33 %
Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	33 %
Aménagements intérieurs des ateliers	10 %
Machines de bureau	20 %
Mobilier de bureau et d'habitation	15 %
Téléphone	10 %
Travaux souterrains et sondages	
Sondes improductives	100 %
Sondes productives, sondes destinées à la récupération secondaire, ou au stockage souterrain, puits d'eau	20 à 100 %
Installations d'exploitation d'hydrocarbures	
Installations d'extraction, de récupération secondaire, de séparation, de traitement primaire, de liquéfaction et installations annexes de production	20 à 50 %
Matériel de transport des hydrocarbures par canalisation	
Réseau de pipelines intérieurs	20 %
Pipelines extérieurs	7,5 %
Matériel de forage	
Tiges de forage, outillage de forage, outillage de derricks, transmissions	33 %
Derricks, substructures, moteurs diesels	20 %
Immobilisations incorporelles	
Frais de recherches géologiques et géophysiques	100 %
Installations de chargement et de stockage	
Installations de stockage	10 %
A l'exception des parcs à tube	20 %
Môles de chargement, appontements	3 à 20 %
Installations de chargement, conduites flottantes	20 %
Véhicules, voies d'accès	
Engins de génie civil	30 %
Véhicules automobiles et remorques, véhicules aériens	35 %
Sauf : camions-incendie, camions-ateliers, camions-cimentation	20 %
Pinasses	20 %
Remorqueurs, pousseurs, chaland-citernes, barges	10 %
Voies d'accès aux travaux géophysiques et sondes improductives	100 %
Voies d'accès aux sondes productives et installations de chantiers, aérodromes	20 à 100 %
Autres immobilisations	
Distribution d'eau, air comprimé, électricité	10 %
Conditionnement d'air	12,5 %
Lignes de transport de force	
Pylônes	4 %
Autres éléments	8 %
Transporteurs	
Bâtiments et outillage fixe	5 %
Outillage mobile	10 %
Machines fixes et équipements divers	
Compresseurs, moteurs et pompes diverses, machines-outils	20 %
Petit outillage, groupes électrogènes	30 %
Matériel fixe de laboratoire	10 %
Matériel mobile de laboratoire, de topographie, de télécommunication	20 %
Matériel de campement	50 %
Matériel et équipement contre l'incendie	10 à 30 %

2. Les installations et matériaux situés ou couramment utilisés hors de la terre ferme peuvent être amortis, en raison des conditions propres aux effets de la mer, sur une durée inférieure d'un tiers à celle résultant de l'application des taux indiqués ci-dessus.

Pour les installations et matériels spécifiquement propres aux travaux en mer, les taux d'amortissement seront les suivants :

Nature des immobilisations à amortir	Taux annuel moyen
Plateformes fixes (forage et production)	20 %
Plateformes mobiles	25 %
Têtes de puits sous-marines	20 %
Supports de têtes de puits	20 %
Lignes principales	10 %
Lignes de chargement sous-marines	30 %
Bouées d'amarrage et de chargement	30 %
Stockage offshore	20 %

3. Eventuellement, pour des immobilisations non précisées dans les rubriques 1 et 2 ci-dessus, il sera procédé par assimilation.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 531 M.D.I.A.-D.M.C. 4 en date du 18 janvier 1979 :

Article premier. — La Société pour la Promotion des Matériaux de Carrière (SOPROMACA) dont le siège social est au 179 boulevard du Général-de-Gaulle, B.P. 657, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Mansadala (Région du Sénégal oriental) une station de concassage de criblage sur la carrière située à Mansadala.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 89 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — La station sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des travaux entrepris, devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Prescriptions spéciales

1° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit;

2° La station sera maintenue en état constant de propreté et débarrassée notamment des folles poussières;

3° Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières;

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

4° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières et des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la sécurité ou à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5° Le concassage des roches faisant partie des travaux insalubres susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, la société veillera particulièrement à l'application des règles d'hygiène. Elle tiendra notamment à la disposition des travailleurs des masques à poussières en bon état et en nombre suffisant, et veillera à ce que ces masques soient utilisés par les travailleurs exposés aux poussières.

Art. 4. — Cette station devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, la station sera soumise aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance de la station seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 6. — Cette station est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2601.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 36 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le direteur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 532 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 18 janvier 1979 :

Article premier. — M. Baba Gaye et Fils, transporteur à Tambacounda, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur les lots n°s 704 et 705 situé au Sud de Madina-Coura à Tambacounda (Région du Sénégal oriental), un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1re et 2e catégorie avec atelier de réparation de véhicules comprenant :

— un atelier de mécanique générale;
— un atelier de tôlerie;
— un atelier de peinture par pulvérisation;
— un atelier de soudure.

Art. 2. — Ce garage sera conforme au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande adressée au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 7 et 210 alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classés du fait du danger d'incendie ou d'explosion (tels que emballages en bois ou en carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous) y sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermant en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, résrve qui ne pourra excéder 250 litres.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Art. 5. — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés les ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne pas gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pas pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 7. — Les voitures seront diposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

a) des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

b) des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures.

Art. 9. — Il est interdit de procéder à des essais de moteur à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates.

En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres.

Ce dispositif sera conçu de manière à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Art. 10. — Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs et d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

Art. 11. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi des foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc... que dans des locaux séparés et entièrement isolés de la salle de garage par des cloisons incombustibles.

Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une

porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Art. 12. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et à l'entrée du local.

Art. 13. — Si les eaux résiduaires de l'établissement (eaux de lavage de voitures ou du sol du garage, etc) sont évacuées dans des conduites débouchant des égouts publics ou particuliers, etc... ces eaux devront avoir au préalable traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement. La capacité utile de décantation sera au minimum de 500 litres.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2598 du registre des établissements classés.

Art. 16. — Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 596 mètres carrés dont 73 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 17. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 533 M.D.I.A.-D M.G.-4 en date du 18 janvier 1979 :

Article premier. — La SOTRAC, dont le siège social est au 13 rue Zola angle rue de Bayeux, boîte postale n° 4036, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son dépôt, route de Ouakam à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2° catégorie constitué par une cuve de 50.000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker du gas-oil.

Art. 2. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement p'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 3. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1853 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la SOTRAC, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 4. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2604.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 240 mètres carrés dont 80 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 5. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 589 M.D.I.A -D.M.G.-4 en date du 18 janvier 1979 :

Article premier. — La Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique, dont le siège social est au 28, rue Vincens B,P. 93 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter au Centre de Formation professionnelle do Cap-des-Biches à Dakar un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 2000 kg maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 kg cm2 à 15° C et ne devant subir aucun tranvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité du gaz combustible liquifié devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3 — Le dépôt appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B.-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté général n° 2996-G.B. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963) ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m. de hauteur; le réservoir sera situé à un distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 150 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m. celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite 1,20 m. si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Les réservoirs, quelles que soient leurs formes, seront construits conformément aux règles de l'art.

3° Les réservoirs fixes reposeront par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids des réservoirs supposés remplis d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des réservoirs sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celle-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constructifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Les réservoirs seront pourvus, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

7° Les réservoirs disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels aux points bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses.

9° Les réservoirs seront mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état.

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

11° il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur les réservoirs avant d'avoir isolé ceux-ci soit par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de les avoir dégazés soigneusement.

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 mètres au moins des réservoirs.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, poste d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous n° 2605.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes et droits, calculés sur une surface totale de 28 mètres carrés dont 14 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 628 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 19 janvier 1979 :

Article premier. — La Société « CHEVAL ET LOISIRS », B.P. n° 315 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de leur hôtel au centre de Cambérène à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué par un réservoir de 1.000 kg hermétiquement clos maximum sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° l'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m. celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,30 m. si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée s'ouvrant dans le sens de la sortie; la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera réservée au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m. pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

3° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires. Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

4° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatiques; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal, et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse;

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques et chimiques dues aux produits véhiculés.

5° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

6° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

7° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

8° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état.

9° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

10° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement.

11° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2593.

Il donnera lieu chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface totale de 10 mètres carrés entièrement équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 634 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 19 janvier 1979 :

Article premier. — La Société I.P.A. dont le siège social est au 34 avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 1228, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son atelier et magasin situé au 34 avenue du Président Lamine-Guèye angle autoroute à Dakar un dépôt de peinture et de liquides inflammables de la 1re et 2e catégories constitué par :

— 17 000 kgs de peintures contenant du diluant;

— 4 000 litres de diluant pur.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la quantité ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les n°s 37 alinéa B. 260 et 312 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Ces installations ne pourront être mises en service qu'après vérification effectuée par les soins de l'inspecteur des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2595.

Art. 6. — Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 650 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 635 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 19 janvier 1979 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 16344 M.P.I. D.M.G.-2 du 26 novembre 1978, concernant l'établissement classé n° 2106, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 636 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 19 janvier 1979 :

Article premier. — La Société pour la Promotion des Matériaux de Carrières, dont le siège social est au 179, boulevard du Général-de-Gaulle, appartement C-15, B.P. n° 657 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Mansadala (Région du Sénégal oriental), un dépôt permanent d'explosifs de la 3e classe destiné à stocker 100 kilogrammes d'ablonite.

Conformément à l'arrêté général n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929, cette autorisation ne nécessite pas une enquête de *commodo* et *incommodo*.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 357 alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Prescriptions générales

1° L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autre demande;

° Les explosifs détonateurs et artifices de mise à feu utilisés devront être conservés dans les conditions suivantes :

— les substances explosives, artifices de mise à feu, détonateurs devront être placés dans une ou plusieurs armoires ou coffres fermant à clef. Il devra y avoir une armoire ou coffre pour chaque substance explosive, une autre pour les artifices de mise à feu et détonateurs;

— l'ouverture des armoires ou coffres ne doit se faire qu'au moment des prélèvements. Il sera interdit de fumer dans le local contenant des explosifs. Les différentes armoires ou coffres contenant des explosifs différents pourront se trouver dans la même pièce, à l'exception de celui ou celle qui contient les détonateurs qui doivent être conservés dans une pièce distincte.

Le local contenant les explosifs ne doit contenir aucune accumulation de matières facilement inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, des pétroles et des graisses.

Une consigne signée de l'exploitant sera affichée sur chaque coffre ou armoire. Elle indiquera la nature et les quantités de substances stockées, elle prescrira de maintenir la porte fermée à clé en dehors des ouvertures nécessaires pour le service, elle prescrira également l'interdiction de fumer et de faire du feu dans le local.

3° Une consigne d'utilisation devra être établie et comportera notamment :

a) l'interdiction pour le personnel de fumer, de porter des feux nus, des objets incadescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ainsi que tous articles de fumeurs;

b) l'interdiction pour le personnel de se rendre à un poste de travail autre que celui auquel il est affecté;

c) l'obligation pour le personnel d'emporter des substances explosives ou leurs composants;

d) les dispositions générales à prendre en cas d'incendie;

e) les quantités maximum de substances explosives et leurs composants qui peuvent se trouver dans le local ou à l'emplacement de travail, et éventuellement à chaque poste de travail;

f) le nombre maximum de personnes qui peut y être occupé;

g) les outils qui doivent y être utilisés;

h) les modes opératoires qui doivent y être employés et les opérations qui doivent y être interdites;

i) la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie;

j) les prescriptions particulières au local ou à l'emplacement de travail et notamment les mesures à prendre pour neutraliser sur place ou pour recueillir, conserver en attente de destruction ou détruire les déchets de fabrication.

4° La personne désignée pour exécuter le tir devra être titulaire d'un certificat d'aptitude au tir délivré par le chef d'établissement.

5° Les installations électriques devront être conformes à la norme N.F.C. 15 100.

Art. 3. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — La quantité maximum contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment 100 kilogrammes d'ablonite.

Art. 5. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2600.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes et droits afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 28 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 697 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 22 janvier 1979 :

Article premier. — La Société sénégalaise de Sanitaire (SOSESAN) dont le siège social est à Ouagou-Niayes, n° 2775, B.P. n° 389 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Hann-Plage, sur le titre foncier n° 5280 à Dakar, une entreprise de nettoiement de vidange des fosses septiques (lutte contre la pollution) un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1re et 2e catégories avec atelier de réparation de véhicules automobiles comprenant :

— un atelier de mécanique générale;

— un atelier de tôlerie;

— un atelier de peinture par pulvérisation;

— un atelier de charge d'accumulateurs.

Art. 2. — Ce garage sera conforme au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les nos 382 et 210 alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement des dits établissements.

Art. 4. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables, classés du fait du danger d'incendie ou d'explosion (tels que emballages en bois, ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous) y sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve des liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Art. 5. — Le sol du garage et de ses annexes sera incombustible et imperméable.

Art. 6. — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pas pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 7. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

a) des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

b) des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures.

Art. 9. — Il est interdit de procéder à des essais de moteur à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates.

En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres.

Ce dispositif sera conçu de manière à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Art. 10. — Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs et d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

Art. 11. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi des foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc... que dans des locaux séparés et entièrement isolés de la salle de garage par des cloisons incombustibles.

Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Art. 12. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et à l'entrée du local.

Art. 13. — Si les eaux résiduaires de l'établissement (eaux de lavage de voitures ou du sol du garage etc)... sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, etc... ces eaux devront avoir au préalable traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement. La capacité utile de décantation sera au minimum de 500 litres.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2579 du registre des établissements classés.

Art. 16. — Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 2570 mètres carrés dont 358 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 17. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 700 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 22 janvier 1979 :

Article premier. — M. Khalil Gaffari, boulanger à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie des Niayes à Mboro (région de Thiès) un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de bonlangerie.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établisesments.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installati n prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Gaffari, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2617 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 778 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 24 janvier 1979 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet du récépissé n° 287 M. CIA-MI.G. du 27 janvier 1965 concernant l'établissement classé n° 1711, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 784 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 24 janvier 1979 :

Article premier. — La Société IRANSEN et SHELL, dont le siège social est route des Hydrocarbures, B.P. n° 144 à Dakar, est autorisée à procéder à l'extension et à l'augmentation de capacité dans l'enceinte de la concession AMERGER sur le titre foncier n° 6, rue de Santhiaba à Ziguinchor, d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué par quatre réservoirs hermétiques d'une capacité de 999 kilogrammes chacun 999 × 4 = 3996 kilogrammes maximum sous une pression n'excédant pas 17 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 214 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité de gaz combustible liquifié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° l'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m. de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m. si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m. celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,30 m. si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée s'ouvrant dans le sens de la sortie; la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un proposé responsable. Une clef de secours sera réservée au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m. pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

3° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires. Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

4° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatiques; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse;

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques et chimiques dues aux produits véhicules.

5° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposées.

6° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

7° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

8° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état.

9° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

10° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement.

11° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2077.

Il donnera lieu chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface totale de 52 mètres carrés entièrement équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'article premier de l'arrêté n° 7714 du 2 juillet 1971.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 786 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 24 janvier 1979 :

Article premier. — La Société M.T.S.-SN. Montage Tuyauterie et Soudure, Sénégal, dont le siège social est situé avenue Félix-Eboué, B.P. 170 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à la route de Rufisque derrière la B.I.C.I.S. à Dakar, un atelier de fabrication de semi-remorques, de bennes de citernes, de cuves, de trémies, de tuyauterie, chaudronnerie, avec poste de soudure.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au ministère du Développement industriel de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 285 et 286 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc.... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou par les trépidations.

Art. 5. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chûte de pièces en cours de travail etc...). Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par les baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 6. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage, etc..., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 7. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 8. — Les poussières provenant du meulage et du polissage sont captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les fours ou foyers et conduits de fumées seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc....

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 10. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 11. — Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface totale de 7 405 mètres carrés dont 1 595 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 12. — La présente demande est inscrite sous le n° 2607 du registre spécial des établissements classés tenu à la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 13. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 869 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 25 janvier 1979 :

Article premier. — La Société « Nouvelle Emaillerie sénégalaise » (NEMAS), dont le siège social est rue 5, km 4, route de Rufisque, B.P. 3292 à Dakar, est autorisé à procéder à l'extension de ses installations dans l'enceinte de l'usine NEMAS à Dakar.

Art. 2. — Cette usine sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des activités devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — Cette usine appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elle figure sous les n°s 184-285 A2 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette usine devra satisfaire à tous les règlements relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 290 G.D. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 927, page 963).

L'usine devra se conformer aux prescriptions ci-après :

— L'usine sera convenablement clôturée sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, etc...).

—Les ateliers seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies seront munies de chicanes appropriées formant écran aux bruits. Les fenêtres et portes seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

— La manutention, le tirage, etc... des tôles seront effectués sans incommodité pour le voisinage.

Les dispositions seront prises pour éviter :

1° la dispersion des poussières;

2° la pullulation des rongeurs;

Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables.

Les travaux particulièrement bruyants, tels que meulage, ébarbage etc... seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés. Les poussières provenant du meulage et du polissage seront captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

L'évacuation des fumées sera activée mécaniquement.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers :

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc...).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmission, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les murs et le sol de l'atelier susceptibles, en raison de leur proximité des bains, de recevoir des éclaboussures ou des fuites, seront toujours maintenus en parfait état d'imperméabilité, de façon à éviter toute infiltration d'eaux acides dans le sol ou en dehors de l'établissement.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux lois et prescriptions en vigueur.

L'atelier sera bien ventilé, les gaz et les buées éventuels seront évacués à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de gêne ou d'incommodité pour le voisinage. L'installation électrique sera entretenue en bon état.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 840.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 8870 m2 dont 4603 équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Les articles 1er et 6 alinéa 2 de l'arrêté n° 15416 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. du 18 novembre 1970 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 870 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 25 janvier 1979 :

Article premier. — Les Etablissemnts Hachem, dont le siège social est, 19, rue Robert Brun, B.P. 180 à Dakar, sont autorisés à procéder à l'extension de leur hangar sis au km 18, route de Rufisque à Dakar.

Art. 2. — L'établissement demeurera situé et installé conformément aux plans joints à la demande des établissements Hachem en date du 5 juin 1978.

Toute modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

L'installation appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 3. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues par l'arrêté d'autorisation précité, l'établissement demeure soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — La présente déclaration reste inscrite sous le n° 825 du registre spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface totale de 3.145 mètres carrés dont 1417 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 5. — L'arrêté d'autorisation d'établissement dangereux, insalubre ou incommode n° 8062 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. du 17 juin 1970, concernant l'établissement classé n° 825, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1411 M.S.P.-D.S.P. *en date du 7 février 1979 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme.*

Article unique. — Mme Yaye Caro Sène, sage-femme, puéricultrice, est autorisée à exercer la profession de sage-femme à titre privé à Castor-Derklé.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exploitation d'officines de pharmacie*

Par arrêté ministériel n° 1505 M.S.P.-I.P. en date du 13 février 1979 :

Article unique. — Mlle Michèle Christiane Mantovani, pharmacienne est autorisée à créer et à exploiter une officine de pharmacie à Ziguinchor, Région de Casamance.

Par arrêté ministériel n° 1596 M.S.P.-I.P. en date du 14 février 1979 :

Article unique. — M. François Gaye, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, avenue Roume (Région du Cap-Vert).

ARRETE MINISTERIEL n° 1584 M.S.P.-D.S.P. *en date du 14 février 1979 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine*

Article unique. — Le docteur Marcel Maouad est autorisé à exercer à titre privé la médecine de généraliste dans la ville de Mbacké (Région de Diourbel).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1364 du Baol. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1819 D.G. 2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2486 D.G., appartenant à Mlle Joselyne Nasrallah. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque prise au profit de la Société NOSOCO-SENEGAL sur le titre foncier n° 444 du Baol. 2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-quatre-vingt treizième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le lundi 31 juillet 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
10.000	20.000	4	400	200	400	200
1.000	2.000	55	600	300	600	300
1.000	2.000	95	800	400	800	400
1.000	2.000	34	1.000	500	1.000	500
100	200	183	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	197	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	141	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	080	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	388	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6968	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	94808	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27507	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52002	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92988	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93698	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59001	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56058	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91403	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81980	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	12379	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99000	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76374	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51414	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	15924	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	49799	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31073	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81739	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52742	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68692	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94943	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54751	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44351	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55663	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13941	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67680	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16225	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13282	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87250	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93702	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14883	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04249	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76930	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86019	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39372	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90499	25.000	12.500	25.500	12.500
1	2	43546	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21494	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	48679	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11713	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49445	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64370	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81028	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66817	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08104	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	85485	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65530	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77493	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86562	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27318	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60426	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes a payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	85150	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16850	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02659	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19328	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98293	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92721	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38386	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04791	50.000	25.000	50.000	25 000
1	2	94565	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47712	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57980	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65292	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05879	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09434	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	69501	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78235	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93731	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54505	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82143	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41218	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20928	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59873	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81398	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64669	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83359	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82958	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35859	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36887	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80831	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31769	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51882	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88880	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79323	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77289	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40090	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33507	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80069	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92178	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45879	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	70980	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23775	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96641	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	71939	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43583	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24125	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58486	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	87551	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57348	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96821	250.000	125.000	250.800	125.000
1	2	67130	250.000	125.000	250.000	125 000
1	2	10648	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	04829	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99164	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	09592	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48936	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05537	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93917	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	19190	500.000	250 000	500.000	250.000
1	2	11167	500.000	250 000	500 000	250.000
1	2	42164	500.000	250 000	500.400	250.200
1	2	74928	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	27545	3.000.000	1 500 000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

07545	67545	21545	26545	27245	27845	27535	27595	27544
17545	77545	22545	28545	27345	27945	27555	27540	27546
37545	87545	23545	29545	27445	27505	27565	27541	27547
47545	97545	24545	27045	27645	27515	27575	27542	27548
57545	20545	25545	27145	27745	27525	27585	27543	27549

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11229 D.G., appartenant à Amsatou Mbaye et consorts, demeurant à Bargny.

2 2

Etude de Mᵉ L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES "SARIC"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.400.000 francs C. F. A.

Siège social: 40, avenue El-H. Malick SY - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL
NOMINATION D'UN NOUVEAU GÉRANT
MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'une décision collective tenue à Paris, le 20 février 1978 et à Dakar, le 16 février 1979, dont un original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par Mᵉ Claude Sicard, notaire intérimaire de l'étude de Mᵉ Senghor, notaire à Dakar, le 19 février 1979, enregistré, les membres associés de la Société anonyme à responsabilité limitée SARIC, ont décidé :

— d'augmenter le capital social d'une somme de 1.100.000 francs C.F.A. de façon de le porter de son chiffre original de 1.000 000 de francs C.F.A. à celui actuel de 2.400.000 francs C.F.A., par la création de 140 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A chacune entièrement libérées en espèces, et par l'adjonction d'un nouvel associé;

— comme conséquence de cette augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts;

— de nommer M. Sada Thiam, demeurant à Dakar, en qualité de nouveau gérant de la société, en remplacement de M. Termisien, précédent gérant démissionnaire;

— comme conséquence de ce changement de gérant, l'article 19 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, faisant office de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Mᵉ SENGHOR, *notaire*

Etude de Mᵉ Moustapha Thiam, Notaire
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

LOCATION-GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le vingt et un février mil neuf cent soixante dix neuf, enregistré à Dakar II, bordereau n° 928/1, le vingt huit février mil neuf cent soixante dix neuf, volume 13, folio 19, case 2774, aux droits de soixante mille francs, Monsieur Jean Saris, Délégué médical, et son épouse Mᵐᵉ Cécile Agnès Paule Carrere, commerçante, demeurant ensemble à Dakar, immeuble S.D.I.H. place de l'Indépendance, ont donné à M. Ndiaye dit Diarra, kinésithérapeuthe, demeurant à Dakar, 9, rue Victor Hugo, la gérance libre du fonds de commerce de prêt à porter connu sous la dénomination de « CECILE SARIS », et sous l'ancienne dénomination de « ARABELLA », sis et exploité à Dakar, avenue du Président Lamine Guèye dans l'immeuble building Maginot et pour lequel Mᵐᵉ Saris est immatriculée au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 78/A/480.

Ladite location-gérance a été consentie et acceptée pour une durée d'une année sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Monsieur et Madame Jean Saris conservent la propriété exclusive de la totalité du fonds, mais tous les engegements pris par Monsieur Bécaye Ndiaye dit Diarra, pour l'exploitation de ce fonds envers les fournisseurs et tiers quiconques seront pour son compte exclusif et à sa charge, Monsieur et Madame Saris entendent y demeurer étrangers.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au Greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

La présente insertion renouvelle celles déjà parues dans *Afrique Nouvelle* n° 1551 du 28 mars 1979 au 3 avril 1979, et n° 1552 du 4 au 10 avril 1979.

Pour extrait et mention
Maître Thiam, Notaire

Etude de Mᵉ Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ ANONYME SÉNÉGALAISE DES ÉTABLISSEMENTS AFCO

Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs C. F. A.

Siège social: Pont Rocade Fann Bel-Air - DAKAR

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME
AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Suivant acte en date du 1ᵉʳ mai 1977, établi par les associés de la Société sénégalaise des Etablissements AFCO, alors au capital de 72.000.000 de francs C.F.A., avec siège alors à Dakar, 29, avenue du Président Lamine-Guèye,

Dont un original est déposé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Mᵉ Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, Sénégal, le 18 avril 1979,

Lesdits associés ont :

1° décidé de faire procéder et d'autoriser diverses cessions de parts;

2° décidé de modifier la dénomination sociale sous l'acte 3 des statuts qui change et devient Société anonyme Sénégalaise des Etablissements AFCO;

3° ils ont ensuite décidé de transporter le siège de la société de la Rocade Fann-Bel-Air à compter du 1ᵉʳ janvier 1978 et en conséquence de modifier l'article 5 des statuts;

4° ils ont enfin décidé de transformer la société en société anonyme sans qu'il ait création d'un être moral nouveau devant être régie par la loi et les statuts annexés audit acte avec la nomination des premiers administrateurs et d'un commissaire aux comptes.

Par suite de cette transformation, le capital social est désormais divisé en 7200 actions de 10.000 francs chacune entièrement libérées, et substituées aux parts sociales dont les associés étaient propriétaires à raison d'une action de 10.000 francs pour une part sociale de 10.000 francs.

Il a été constaté à la suite de cette transformation la fin des fonctions de la gérance assumée par M. Bernard Labille pour que la société soit désormais administrée par deux administrateurs.

Les comptes de l'exercice social présentés à l'asemblée générale des actionnaires par les administrateurs dans les conditions fixées par les nouveaux statuts.

Le rapport de la marche des affaires sociales et sur le compte dudit exercice sera établi conjointement par la gérance et les administrateurs.

II

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 28 août 1978 dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Mᵉ Amadou Nicolas Mbaye, notaire, le 18 avril 1979.

L'ensemble des associés de la Société sénégalaise des Etablissements AFCO alors société à responsabilité limitée en cours de transformation en société anonyme au capital de **72.000.000 de francs** avec nouveau siège social à Dakar, Rocade Fann-Bel-Air, ont approuvé :

Dans une première résolution : Les compties de l'exercice 1977-1978 tels qu'ils ont été procédés, et donné quitus à M. Bernard Labille pour sa gestion au cours dudit exercice.

Dans une deuxième résolution : L'assemblée générale a décidé d'affecter les résultats de l'exercice de la façon suivante :

— 10 % à la réserve légale et le solde au compte de report à nouveau.

Dans une troisième résolution : Les associés ont décidé d'approuver purement et simplement le transfert du siège social dans ses nouvelles installations situées au Pont de la Rocade de Fann Bel-air.

Dans une quatrième résolution : Les associés ont décidé de porter le capital social à la somme de 120.000.000 de francs C.F.A. par incorporation du report à nouveau et des comptes courants de M. Bernard Labille et M. Jean-Bernard Labille.

Deux expéditions de chacun des 10 actes notariés seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me MBAYE, *notaire*

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal), soussigné substituant Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu alors absent du territoire, le 16 mars 1979, enregaistré, bordereau n° 1062-I, volume 13, folio 24, case 2908 aux droits de 90.000 francs C.F.A., Mme Elisabetm Sall, née Eudaric, commerçante, demeurant à Dakar Sicap-Liberté III, appartement E a vendu à Mme Aminata Bintou Wahab Mbaye, secrétaire, demeurant à Dakar, 22, rue Félix-Faure, un fonds de commerce de prêt à porter sis et exploité à Dakar Building Maginot connu à l'enseigne de « LUCARNE BIS », pour lequel Mme Sall est immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le ° 17210-A, ensemble les éléments corporels et incorporels dudit fonds de commerce.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 1.350.000 francs C.F.A. s'appliquant :

— aux éléments incorporels c'est-à-dire, l'ensemble, le nom commercial, à la clientèle et l'achalandage et le bénéfice de tous contrats, du droit au bail à concurrence de 100.000 francs C.F.A.;

— aux éléments corporels compris dans le même fonds et les objets mobiliers à concurrence de 250.000 francs C.F.A.;

— aux marchandises en stock à concurrence de 1.000.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée à la date du 14 mars 1979.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra-judiciaire, seront reçues à l'étude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire, jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours, à peine de forclusion, qui suivra l'avis paru dans le journal le *Soleil* du 17 avril 1979.

Cet avis reproduit celui paru dans le journal le *Soleil* du 24 avril 1979.

Pour insertion :
Me MBAYE, *notaire*.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4698 du *Journal officiel* en date du 21 avril 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 30 avril 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4700 du *Journal officiel* en date du 28 avril 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 9 mai 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

REPUBLIQUE - Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3597